

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

(20^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 1^{er} Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

I. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 424).

Article 9 (p. 424).

MM. Alain Madelin, Georges Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication; François d'Aubert, Montergnole, Emmanuel Aubert, Tranchant, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression n° 9 de M. Alain Madelin, 106 de M. Robert-André Vivien, 736 de M. Pierre Bas et 1231 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Aubert, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1232 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 433).

M. Alain Madelin. — Retrait de l'amendement n° 1232.

Amendement n° 2345 de M. Queyranne, avec les sous-amendements n° 1942 de M. Alain Madelin, 1930 de M. François d'Aubert, 880 de M. Robert-André Vivien, 1916 de M. Péricard, 1919 rectifié de M. Emmanuel Aubert et 1920 de M. Toubon.

Rappel ou règlement (p. 433).

MM. Alain Madelin, le président.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Madelin, François d'Aubert, Emmanuel Aubert. — Retrait des sous-amendements n° 680 rectifié et 1918.

MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Sous-amendement n° 2400 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Emmanuel Aubert, le président. — Retrait du sous-amendement n° 1919 rectifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 435).

M. le président.

Sous-amendement n° 2444 de M. Emmanuel Aubert: MM. le secrétaire d'Etat, Emmanuel Aubert. — Retrait du sous-amendement n° 2400.

Rejet des sous-amendements n° 1942 et 1930; adoption du sous-amendement n° 2444 corrigé.

M. le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 1920.

Adoption de l'amendement n° 2346 modifié.

Amendement n° 1943 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1944 de M. Alain Madelin: M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 1945 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1545 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 2347 de M. Baumel: MM. le rapporteur, Emmanuel Aubert, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 1922 de M. Péricard: M. Emmanuel Aubert.

Amendement n° 1921 de M. Baumel: MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1922 et 1921.

Amendement n° 1546 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Amendements n° 681 de M. Robert-André Vivien et 1547 de la commission: MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 681; adoption de l'amendement n° 1547.

Amendements identiques n° 1548 de la commission, 311 de M. Alain Madelin et 1923 de M. Péricard et amendements n° 1924 de M. Robert-André Vivien, 1931 de M. François d'Aubert et 1946 de M. Alain Madelin: MM. le rapporteur, Alain Madelin, Toubon, François d'Aubert, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 311, 1923, 1924 et 1946; rejet des amendements n° 1548 et 1931.

Amendement n° 1286 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1629 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 1549 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n°s 2348 de M. Robert-André Vivien et 2349 de M. Péricard, et amendements identiques n°s 1592 de la commission des lois et 1871 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, Fornl, président de la commission des lois ; Garein.

Rappel au règlement (p. 443).

MM. le président de la commission des lois, le secrétaire d'Etat. Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 444).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heure trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n°s 1832, 1885, 1963).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 9.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française.

« Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions du précédent alinéa. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'article 9 a trait au problème des investissements étrangers dans la presse et s'articule autour de deux dispositions.

La première concerne les investissements ayant pour effet de conférer, directement ou indirectement, à une personne de nationalité étrangère la propriété de 20 p. 100 au moins du capital d'une entreprise de presse. Nous retrouvons là le fameux seuil de 20 p. 100, dont vous subodorez qu'il constitue une indication manifeste de contrôle. C'est une erreur, mais je ne reviens pas sur la discussion que nous avons déjà eue à plusieurs reprises sur cette question.

Ici, se pose le problème de la signification de la notion de personne. Si l'on visait les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, les choses seraient claires ; mais il s'agit toujours de la notion de personne telle qu'elle est définie à l'article 2, et qui va au-delà des personnes physiques ou morales puisqu'elle inclut notamment les groupements de fait. Cela suppose des investigations hors frontières et vous vous heurtez sur ce point à une impossibilité, de même que pour prouver la détention indirecte de 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse. Vous espérez pouvoir apporter cette preuve grâce à ce que nous avons appelé la « transparence remontante » : ce sera possible en France, mais ce sera impossible à l'étranger.

La disposition incriminée ne paraît donc pas utile et, en tout état de cause, une personne de nationalité étrangère pourra frauder la loi si telle est sa volonté. Elle contrôlera 17, 18 ou 19 p. 100, et recourra pour le reste à des filiales étrangères ; vous n'aurez donc aucun moyen d'investigation, vous ne pourrez pas prouver qu'il y a constitution d'un groupement de fait ou de droit pour tourner la loi. Vous ne cherchez pas, ce qui serait raisonnable, à empêcher des contrôles non transparents d'entreprises de presse par des personnes de nationalité étrangère.

Alors, pourquoi cet article 9 ? Y aurait-il à l'heure actuelle, y a-t-il eu dans un passé récent, des situations qui vous fassent craindre un contrôle par l'étranger d'un organe de presse français, ce qui serait préjudiciable au pluralisme et aux intérêts nationaux ? Si vous pouvez nous donner une réponse sur ce point, nous serons prêts à accepter, sinon la lettre, du moins l'esprit du premier alinéa de l'article 9. Et ce que nous voulons, ce n'est pas une réponse générale, mais que vous indiquiez la situation précise qui vous inquiète et qui justifie les dispositions en cause.

Je serai plus bref sur les problèmes posés par le deuxième alinéa de cet article, me réservant d'y revenir ultérieurement.

M. le président. Monsieur Madelin, autorisez-vous M. le secrétaire d'Etat à vous interrompre ?

M. Alain Madelin. Volontiers.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le député.

Je veux clarifier le débat. Vous abordez la discussion de cet article important par une critique, sinon légitime, du moins recevable, de ses modalités. Afin que l'Assemblée nationale soit éclairée sur la position de votre groupe, au nom duquel je pense que vous vous exprimez, je souhaiterais que vous ne consacriez pas la totalité de votre intervention à formuler des critiques sans exprimer une opinion générale sur cet article.

Vous avez critiqué les modalités du premier alinéa et vous vous apprêtez à critiquer celles du second alinéa. Je suis tout prêt à en discuter ; nous avons le temps et de nombreux amendements nous permettront d'entrer dans le détail.

Mais, à ce stade de la discussion, il conviendrait que le Gouvernement et l'Assemblée sachent si vous estimez ou non qu'il faut réglementer la participation de capitaux étrangers dans la presse politique et d'information générale éditée en France ? Nous gagnerions du temps si vous vouliez bien définir la position de votre groupe quant au principe ; nous aurions ensuite toute latitude pour discuter de ses modalités d'application.

Il faudrait savoir dès maintenant si nous sommes d'accord sur le principe. Pour le Gouvernement, il faut réglementer la participation de capitaux étrangers dans la presse française. Etes-vous d'accord, monsieur Madelin, ainsi que votre groupe, pour explorer les conditions dans lesquelles cette réglementation doit être mise au point ? Ou bien vos critiques des modalités de cet article signifient-elles que votre groupe estime qu'il n'y a pas lieu de limiter la participation des capitaux étrangers dans la presse française ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. J'ai eu un moment de stupeur lorsque vous avez demandé à m'interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat. Comme j'avais posé une question, j'ai pensé que vous alliez peut-être y répondre. Evidemment, lorsqu'une question gêne, le principe consiste à en poser une à son tour !

Rassurez-vous, nous allons amplement expliquer la position de notre groupe sur ce problème. Mais c'est de votre loi dont nous discutons et je vous ai demandé de nous expliquer la raison d'une de ses dispositions. Quand vous nous aurez répondu, nous examinerons les modalités que vous prévoyez et nous avancerons nos propres propositions. Nous voulons d'abord connaître le « pourquoi » avant d'étudier le « comment ».

M. Bernard Schreiner. Vous refusez de répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Alain Madelin. J'évoquerai très rapidement le deuxième alinéa de cet article...

M. le président. Plus que rapidement !

M. Alain Madelin. ... car nous aurons l'occasion de revenir sur cette question.

Cet alinéa prétend apporter une innovation juridique en droit français puisque intervient pour la première fois la notion de « communauté étrangère ». J'attends avec impatience, là aussi, que le Gouvernement nous précise ce qu'il entend par « communautés étrangères ». S'agit-il, ainsi que cela a été dit en commission, des communautés qui utilisent une langue étrangère ? Dans ce cas, nous aurons certainement une discussion passionnante dans quelques instants !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Si un observateur étranger examinait attentivement l'article 9, il dirait probablement qu'il met en péril le droit des entreprises de presse étrangère à créer et développer une entreprise de presse.

Il recèle d'abord une inconstitutionnalité...

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Une de plus !

M. François d'Aubert. ... car il y a manifestement rupture du principe d'égalité entre les publications visées par le premier alinéa et celles visées par le second.

En effet, même si deux publications ont exactement le même contenu, même si la notion de communauté étrangère n'est pas définie, il suffit que, dans le même cadre, dans les mêmes circonstances, l'une s'adresse à une communauté étrangère et l'autre non pour qu'elles se voient appliquer deux régimes différents.

Deuxièmement, ce projet de loi révèle une inspiration qui ne respecte pas le principe universel de la liberté de communication des idées. Ainsi, le dispositif de l'article 9 est contraire à l'esprit des accords d'Helsinki, voire d'autres accords internationaux.

Troisièmement, c'est un article extraordinairement passiste ! Franchement, à le lire, on n'a pas l'impression que la guerre est finie depuis quarante ans, et si l'on voulait lui donner une référence précise, on pourrait l'appeler l'article anti-docteur Hibbelen ! Je rappelle que le docteur Hibbelen, de triste mémoire, avait été chargé par la *Propaganda-Abteilung*, au début de la guerre, de créer, avec l'argent de l'occupant, un groupe de sociétés publiant des journaux et s'intéressant au secteur de l'édition. Il était ainsi arrivé à constituer un trust de huit sociétés anonymes et quatorze S.A.R.L. ; il contrôlait ainsi quarante-neuf publications, trois maisons d'édition et 45 à 50 p. 100 des feuilles parisiennes paraissant sous l'occupation.

La guerre est finie depuis quarante ans, messieurs le secrétaire d'Etat. Certes, il était tout à fait légitime que les rédacteurs de l'ordonnance de 1944 souhaitent que les collaborateurs ou ceux qui avaient été associés à la gestion de tels journaux ne puissent pas revenir à la surface. On ne souhaitait pas non plus que le système de subventions plus ou moins occultes de l'avant-guerre, qui avait permis à M. Otto Abetz de distribuer près d'un milliard de francs en 1939 pour alimenter la publicité d'un certain nombre de journaux, puisse se reproduire.

D'ailleurs, à lui seul, *Le Matin* de l'époque avait reçu près de deux millions de francs de subvention de M. Abetz, et *La France socialiste* — mais oui, c'était son nom — avait quant à elle reçu 500 000 francs.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Permettez-moi, monsieur d'Aubert, de vous présenter la même requête qu'à votre collègue M. Madelin il y a quelques instants.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Toutes vos observations sont recevables. Selon vous, ce texte mettrait en péril les entreprises de presse, à participation étrangère. Peut-être ; on peut en discuter. Ce texte présenterait des risques d'inconstitutionnalité. Peut-être ; on peut en discuter.

M. François d'Aubert. Vous l'avouez !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je dis peut-être ; je ne prétends pas m'ériger en juge constitutionnel.

Selon vous, des dispositions de ce texte seraient contraires à certains accords internationaux, en particulier à ceux d'Helsinki. Peut-être ; je ne dis pas non plus le droit international et je n'interprète pas les engagements de la France à cet égard.

Je réitère cependant, sans élever le ton, la question que j'ai posée à M. Madelin. J'aimerais, monsieur d'Aubert, que vous précisiez si, oui ou non, vous considérez que le Parlement de la République doit légiférer pour régler les conditions de participation de capitaux étrangers dans la presse française. Si vous répondez à cette question à laquelle M. Madelin n'a pas répondu, cela éclairera le débat et nous pourrions, ensuite, examiner les modalités d'application de ce principe.

Si vous dites que vous n'êtes pas partisan d'une réglementation, nous en tirerons les conséquences et ceux qui sont d'accord sur ce principe étudieront la façon dont on peut l'appliquer. Je vous demande par conséquent une réponse claire sur ce point.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je ne ferai pas de commentaires sur la xénophobie latente qui apparaît au travers de vos questions, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je vous répondrai très clairement.

Nous sommes pour le principe de la libre circulation des idées...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Des capitaux, pas des idées !

M. François d'Aubert. ... pour la libre circulation des écrits, des journaux, de la presse de toute nature et des livres.

Or la presse française a des droits dans un certain nombre de pays étrangers. Certes, elle n'a pas les mêmes droits aux Etats-Unis qu'en U.R.S.S., car toute la presse française n'est pas distribuée en U.R.S.S. D'ailleurs, on ne peut pas dire que la liberté de création des journaux soit assurée dans ce pays.

Mais, dans les pays démocratiques, je ne pense pas qu'il y ait une législation comparable à celle que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vais vous dire le fond de notre pensée (oh ! sur les bancs des socialistes) : cet article ne sera pas bon pour l'image de notre pays à l'étranger, c'est certain. Nous ferons des démonstrations très précises à ce sujet.

Pour l'instant, je relève que le texte de l'article 9 est, d'abord, inconstitutionnel car il introduit une différence de traitement entre deux catégories de publications étrangères qui, en fait, ne se différencient pas par des éléments essentiels, à moins que l'on ne définisse la notion de communauté étrangère, laquelle est totalement indéfinissable. Ce texte est, ensuite, tout à fait passiste. La guerre est en effet finie depuis quarante ans ! L'article 9, c'est l'article anti-Hibbelen. Aujourd'hui, on n'en est plus là !

Vous auriez pu, si vous en aviez eu le loisir, « inventer » une législation qui soit un peu moins contraignante, y compris pour la presse étrangère actuellement installée en France.

M. le président. La parole est à M. Montergnole.

M. Bernard Montergnole. L'objet de cet article 9 est de conserver l'esprit de l'ordonnance de 1944, mais en l'actualisant par une rédaction différente...

M. Alain Madelin. C'est la ligne rouge !

M. Bernard Montergnole. ... et c'est pourquoi cet article nous paraît nécessaire.

A la Libération, en effet, les gouvernants de l'époque, forts de l'expérience de l'entre-deux-guerres et de la situation exceptionnelle due à l'occupation, entendaient protéger la presse française de toute mainmise étrangère et donc l'opinion publique d'influences qui pouvaient être pernicieuses.

M. Alain Madelin. Ils avaient raison ! Supprimez la télévision étrangère en France !

M. Bernard Montergnole. Ainsi avaient-ils interdit toute participation étrangère, même minoritaire.

La situation présente ne correspond plus à la réalité de 1944. Néanmoins, il convient de se prémunir contre un risque que la France a déjà connu. Désormais, une participation de capitaux étrangers devient possible, mais dans la limite de 20 p. 100 du capital ou des droits de vote. Dans ces conditions, le danger potentiel se trouve réduit et une cohérence avec d'autres dispositions du texte en discussion est assurée. De cette manière pourra être sauvegardée, si besoin est, l'indépendance des publications françaises et, en cela, nous manifestons un désaccord profond avec M. Charles Millon qui, hier soir, en intervenant sur l'article 7, laissait entendre qu'il préférerait l'apport de capitaux étrangers à des entreprises de presse françaises plutôt que l'apport de fonds en provenance de banques françaises sous prétexte que celles-ci sont nationalisées.

M. Alain Madelin. M. Millon a eu raison !

M. Bernard Montergnole. Sans doute est-ce son droit, mais c'est tout de même une manière curieuse de défendre l'intérêt national.

M. Alain Madelin. Vous souhaitez soumettre la presse aux banques nationalisées !

M. François d'Aubert. Oui, votre idéal est que les banques nationalisées la contrôlent !

M. Bernard Montergnole. Bien entendu, de telles dispositions vaudront sous réserve des accords contractés, qu'il s'agisse d'accords bilatéraux reposant sur une stricte réciprocité ou d'accords liés à la Communauté européenne. Certes, dans ce domaine, quelque incertitude demeure quant à l'application à la presse de l'article 52 du Traité de Rome. De toute manière, nous souscrivons, le moment venu, à l'interprétation qui sera donnée à l'article considéré.

M. François d'Aubert. Par le Conseil constitutionnel !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous allons en parler !

M. Bernard Montergnole. Par ailleurs, l'article en discussion exclut du champ d'application de la loi les publications émanant des communautés étrangères installées dans notre pays.

M. François d'Aubert. De celle des chiites, par exemple !

M. Bernard Montergnole. Assurément, cette notion de « communauté étrangère » ne répond pas à une notion juridique précise...

M. Alain Madelin. C'est bien vrai !

M. Bernard Montergnole. ... mais elle correspond à une réalité bien tangible.

M. François d'Aubert. Puis-je vous interrompre, monsieur Montergnole ?

M. Bernard Montergnole. En ne soumettant pas les publications des communautés étrangères aux dispositions de cette loi, nous entendons affirmer le respect du droit à la différence.

M. François d'Aubert. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. M. le secrétaire d'Etat m'a bien interrompu deux fois !...

M. le président. M. Montergnole ne souhaite pas être interrompu et c'est son droit.

M. François d'Aubert. M. Montergnole lit un texte, monsieur le président !

M. le président. M. Montergnole fait ce qu'il veut, dans la limite du règlement !

M. Bernard Montergnole. M. d'Aubert a eu suffisamment la parole. Je m'exprime comme je le désire !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est encore la liberté !

M. le président. Je vous prie de poursuivre, monsieur Montergnole.

M. Bernard Montergnole. En refusant de soumettre les publications des communautés étrangères aux dispositions de la loi, nous entendons affirmer, disais-je, le respect du droit à la différence...

M. François d'Aubert. Telle n'est pas l'argumentation de l'internationale socialiste !

M. Bernard Montergnole. ... et reconnaître le droit de ces groupes ethniques à maintenir entre leurs membres des liens propres à assumer leurs racines culturelles sans nuire pour autant à leur insertion dans la communauté nationale.

M. Alain Madelin. Les publications dont il s'agit ne seront-elles pas rédigées dans des langues étrangères ?

M. Bernard Montergnole. Certains ont craint, en commission, qu'une telle extension ne favorise des entreprises de subversion ou des affrontements internes sous l'influence de gouvernements étrangers. Ces craintes nous paraissent insuffisamment fondées pour remettre en cause les dispositions de l'article 9.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation conserve, en vertu de la loi de juillet 1981, le droit d'interdire la circulation ou la mise en vente de publications d'origine étrangère.

Telles sont les raisons qui conduisent le groupe socialiste à approuver le contenu de l'article 9. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, soyez satisfait, car nous allons parler des principes.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Merci, monsieur Aubert !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce sera intéressant !

M. Emmanuel d'Aubert. A ce stade de la discussion, je n'évoquerai pas tous les qualificatifs dont on pourrait affubler la rédaction de votre article 9.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ah !

M. Emmanuel Aubert. Oui, nous pensons que le Gouvernement et le Parlement doivent fixer les conditions dans lesquelles des personnes étrangères peuvent exercer une influence excessive sur l'information, en particulier sur la presse. En cette affaire, ce sont, à notre sens, les notions de liberté et de réciprocité qui doivent primer.

Or si la rédaction que vous proposez peut laisser penser que, contrairement à l'ordonnance de 1944, vous êtes plus ouvert à la presse étrangère ou, plus exactement, à la possession par des étrangers de parts dans les groupes de presse, cela n'est qu'artificiel, car vous voulez appliquer le sacro-saint coefficient

de 20 p. 100. Je vous fais tout de suite remarquer que cette dernière disposition peut être facilement tournée, car il est toujours possible, par exemple, de détenir 15 p. 100 du capital de quatre filiales d'un groupe.

Il est exact que les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance de 1944, sous les poids des circonstances, interdisaient aux étrangers de posséder en France des groupes de presse, les publications à caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel — soyons précis — n'étant pas concernées. En revanche, l'article 19 de la même ordonnance autorisait les publications étrangères éditées par des personnes relevant de pays où les Français jouissaient des mêmes droits qu'elles, c'est-à-dire, par définition, de nations démocratiques et libres.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Cela était satisfaisant. Peut-être pouvait-on apporter quelque amélioration, mais pas de la façon dont vous le faites. En effet, votre article 9 oubliait complètement cette notion de solidarité nécessaire entre démocraties, entre pays libres.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais non !

M. Emmanuel Aubert. Il protège même moins bien notre presse contre une pénétration financière partielle, néanmoins dangereuse, par le biais de l'acquisition de 15 p. 100 du capital de quatre filiales — pourquoi pas cinq ? — d'un groupe, en provenance de pays totalitaires ou de dictatures sanguinaires.

Il serait donc sain, monsieur le secrétaire d'Etat, en matière de participations financières, de revenir à l'esprit de l'ordonnance de 1944 et d'exclure du champ d'application du premier alinéa de votre article 9 les personnes étrangères relevant de pays où les Français jouissent de droits analogues à ceux des nationaux, mais d'appliquer fermement les dispositions aux étrangers des pays ne donnant pas aux Français des droits identiques, pays qui sont, par définition, des pays totalitaires et qui ne connaissent pas la liberté.

M. Alain Madelin. Excellent !

M. Emmanuel d'Aubert. Qu'on ne s'y trompe pas, la formulation « sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France » figurant dans l'article 9 du projet n'a pas du tout le même esprit et ne recouvre pas la même réalité que l'article 19 de l'ordonnance de 1944. Tous les pays, en effet, ont souscrit des engagements internationaux, mais vous ne précisez pas lesquels. Faut-il citer la conférence d'Helsinki ? Tout le monde fait profession de favoriser la paix, l'indépendance, la liberté, la libre circulation, mais on sait ce qu'en vaut l'aune.

Votre article 9 n'empêchera pas que soient bafoués en permanence nos principes mêmes de liberté et de réciprocité. C'est en cela qu'il est dangereux, même s'il résulte d'une volonté que j'approuve, de réglementer dans notre pays, dans le domaine de la presse, la présence et l'action des étrangers et des puissances financières étrangères. A l'heure actuelle, l'ordonnance de 1944 est certainement meilleure que le texte que vous nous proposez.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. A la lecture, cet article 9 pose des problèmes concrets.

Ma première question sera celle-ci : qu'advient-il des publications étrangères qui sont installées en France — nous les connaissons toutes — et qui publient en langue française ? Les grands journaux étrangers établis en France qui publient en langue française doivent-ils disparaître ? A, dès la promulgation de la loi, devront-ils retourner dans leur pays d'origine ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non !

M. Georges Tranchant. Le second alinéa de l'article est, je le rappelle, ainsi rédigé :

« Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions du précédent alinéa. »

J'avoue que je ne comprends pas. Ma deuxième question sera la suivante : peut-on admettre qu'une publication destinée à des communautés étrangères ne pourra pas être éditée en

langue française mais qu'elle devra l'être dans la langue d'origine ? Cette question est importante car il existe en France de nombreuses éditions en langue française effectivement destinées à des étrangers résidant en France ou qui ont acquis la nationalité française.

Ma troisième question touchera à un point fondamental, lequel a déjà fait l'objet, de la part de nos collègues, de larges développements : l'interdiction faite aux personnes de nationalité étrangère de procéder à l'acquisition de 20 p. 100 au moins « du capital d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française ». De quoi avez-vous peur en prévoyant une telle interdiction s'agissant d'entreprises de presse, qui sont des entreprises comme beaucoup d'autres ? Je vais vous le dire : c'est parce que, dans le monde libre — je dis bien : dans le monde libre — c'est-à-dire partout où l'économie est libérale, où la liberté existe, où il n'y a pas de lois de la nature de celles que vous proposez aujourd'hui, lois qui sont non plus des lois démocratiques mais des lois autoritaires et qui, hélas ! s'apparentent à la façon de faire de pays qui ne sont plus des pays démocratiques, vous craignez que des pays où la démocratie règne librement, où la liberté d'expression, la circulation des personnes, des biens et des capitaux sont réelles, ne viennent en France porter la parole libérale, la parole de la liberté, la parole de la démocratie.

Verriez-vous un inconvénient au fait que les dispositions communautaires — que vous bafouez dans cette loi car je vous rappelle que la France a, dans le cadre du Marché commun, pris des engagements relatifs à la libre circulation des personnes et des biens — soient appliquées ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Lisez donc le projet !

M. Georges Tranchant. D'après l'article dont je parle, la France a souscrit, dans le cadre du Marché commun, à des engagements de libre circulation des personnes et des biens.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Lisez au moins la première ligne !

M. Georges Tranchant. Je l'ai lue, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est bien pour cela que je tiens ce langage.

M. Bernard Schreiner. Et c'est un gaulliste qui dit cela ! Bravo !

M. Georges Tranchant. Un groupe de presse allemand pourra donc « sous réserve des engagements internationaux » prendre des participations en France. Mais si ce groupe allemand est lui-même contrôlé par un groupe américain ou japonais, que ferez-vous ? La France se verra-t-elle refuser la possibilité d'avoir des publications aux Etats-Unis — elle en a déjà dans ce pays — ou au Japon ? Se verra-t-elle refuser la réciprocité des pays libres où nous pouvons, à tout instant, si nous le souhaitons, acheter des quotidiens, prendre des participations dans la presse étrangère, car il n'y a pas d'interdit dans les pays libres ?

Pourquoi donnez-vous de la France une image de cette nature à l'étranger ? Pourquoi voulez-vous qu'un organisme de presse étranger ne puisse pas, comme cela s'est fait, prendre des participations dans une entreprise de presse française, voire dans une entreprise en difficulté ?

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, il y aurait tant à dire ! Ma conclusion sera évidente : le pouvoir actuel, qui n'est plus libéral et qui ne contrôle pas la presse, a simplement peur que celle-ci ne soit entre les mains des libéraux. C'est tout simple !

M. Bernard Schreiner. Quel raisonnement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je reviendrai tout d'abord sur les arguments évoqués par M. Madelin, M. d'Aubert et M. Aubert concernant la prétendue inconstitutionnalité du texte.

M. Emmanuel Aubert. Quant à moi, je n'en ai pas parlé !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Chaque fois qu'ils agitent l'épouvantail de l'inconstitutionnalité, celui-ci se révèle tout à fait inefficace dans leur démonstration.

M. François d'Aubert. L'inconstitutionnalité de certains textes vous a déjà été opposée !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Leur démonstration se fonde sur deux points.

Premier point : il y aurait rupture de l'égalité. Second point : les dispositions dont il s'agit, discriminatoires vis-à-vis des étrangers, devraient être soumises au contrôle du Conseil constitutionnel et encourir sa sanction.

J'avoue mon étonnement car, en droit français, le principe d'égalité s'applique aux nationaux et non aux étrangers.

M. François d'Aubert. C'est de l'égalité entre étrangers qu'il s'agit ici !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Y aurait-il, monsieur d'Aubert, inconstitutionnalité de la législation française sur l'immigration puisque, selon votre raisonnement, cette législation établirait une rupture d'égalité entre les nationaux et les étrangers ? Il y aurait là une innovation juridique intéressante. En tout cas, votre raisonnement mériterait une étude approfondie du Conseil constitutionnel.

M. François d'Aubert. Les critères ne sont pas les mêmes, figurez-vous !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Justement !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le Parlement de la République française a le droit — c'est un principe constitutionnel affirmé depuis 1789 — de légiférer de façon différente en ce qui concerne les droits des nationaux et ceux des étrangers sur le sol national. C'est le principe de la nationalité qui est ici en cause.

Votre démonstration sur la rupture d'égalité, monsieur d'Aubert, c'est de la poudre aux yeux ! Elle ne tient pas ! Elle ne repose sur aucune base solide !

En ce qui concerne le risque d'inconstitutionnalité, je noterai des discordances entre le raisonnement de M. d'Aubert et celui de M. Aubert. En tout cas, nous n'allons pas réinventer ce soir le droit international public...

M. Georges Tranchant. Vous en seriez incapable !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... lequel se définit à partir des traités internationaux auxquels le premier alinéa de l'article 9 fait référence.

Votre souhait, que nous partageons, monsieur d'Aubert, d'une solidarité entre les pays, d'une conformité des législations, du respect des engagements internationaux, se trouve garanti par les dispositions de ce premier alinéa.

M. Emmanuel Aubert. Sûrement pas !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En droit international public, à moins d'aller à l'encontre des traités internationaux que la France a elle-même signés, on ne peut pas édicter au profit du Gouvernement, en faveur du pouvoir exécutif français un pouvoir d'appréciation sur la façon dont seraient considérés nos nationaux dans d'autres pays. Ce serait la négation de tout l'effort poursuivi depuis trois cents ans pour construire un droit international public fondé sur les engagements de réciprocité des Etats.

Alors, on peut bien aujourd'hui, dans cette assemblée, à grand renfort de démonstrations, échafauder les théories juridiques les plus extravagantes. Mais j'affirme que l'un des principes fondamentaux sur lequel repose la société française mais aussi la société internationale, c'est le principe du respect des traités et de la réciprocité des engagements.

M. Emmanuel Aubert. Ecrivez-le !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Si vous en convenez, monsieur Aubert, nous serons tout à fait d'accord. Les votes que nous aurons à émettre révéleront alors ceux qui souhaitent limiter la participation des étrangers aux entreprises de presse.

M. Alain Madelin. Et pourquoi ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'en viens à l'argumentation de M. d'Aubert tiré des accords d'Helsinki.

Sur ce point, notre collègue Sapin, lors de l'exception d'irrecevabilité, a rappelé, et M. Foyer du haut de cette tribune l'a souligné dans la motion de renvoi en commission, que le juge constitutionnel ne s'était pas prononcé jusqu'à présent sur la conformité de la loi aux traités internationaux.

Votre exception d'inconstitutionnalité ne tient pas au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Le fond même de votre raisonnement est que les accords d'Helsinki ont établi la libre circulation des idées à laquelle nous sommes attachés, nous aussi. Mais la libre circulation des idées ne signifie pas la libre circulation des capitaux ni la prise de participation sans limite par des capitaux étrangers dans les entreprises de presse françaises.

M. Alain Madelin. L'une n'existe pas sans l'autre.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, il n'est pas possible de raisonner ainsi !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Bien évidemment, notre pays est ouvert à la diffusion sur notre sol de publications étrangères, car c'est cela le principe qu'ont introduit les accords d'Helsinki : la libre circulation, mais pas celle des capitaux.

M. François d'Aubert. Il n'a rien compris !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Relisez-les !

Sachez qu'il y a trente-cinq Etats signataires. Je ne crois pas que certains d'entre eux soient prêts à admettre que les capitaux étrangers s'investissent dans les entreprises de presse ou ailleurs, en toute liberté, sans aucune limite, sans respect du droit national. Nous entendons vraiment ici des thèses extravagantes !

M. Alain Madelin. Vous avez une conception soviétique des frontières !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Voilà pour cet épouvantail de l'inconstitutionnalité qui ne fait peur à personne. J'en viens au fond du débat, qui s'articule autour de deux questions.

Premièrement, faut-il limiter la participation du capital étranger dans les entreprises de presse françaises ?

M. Alain Madelin. Et pourquoi ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous disons : oui. Nous reprenons là, et je crois que le R.P.R. est prêt en partie à nous rejoindre, des dispositions de l'ordonnance de 1944...

M. François d'Aubert. Mais non ! Pas du tout !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... qui nous paraissent toujours actuelles.

M. François d'Aubert. Ce n'est pas possible !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Par conséquent nous ne sommes pas prêts à ce que des entreprises étrangères, des trusts étrangers mettent la main sur la presse française.

M. Claude Wilquin. Très bien !

M. François d'Aubert. Obsédé ! Paranoïaque !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous, vous y êtes prêts. C'est la première différence fondamentale.

M. François d'Aubert. C'est du Dérouléde !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La deuxième question concerne une réalité qui résiste aux arguties juridiques, monsieur d'Aubert : dans ce pays vivent des communautés étrangères.

M. Alain Madelin. Qu'est-ce que c'est ?

M. François d'Aubert. Y a-t-il une communauté basque, en France ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Leur implantation est souvent ancienne.

M. François d'Aubert. Qu'est-ce que c'est une communauté ? Une langue ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ma circonscription comprend des communautés italiennes, des communautés espagnoles, des communautés maghrébines...

M. François d'Aubert. Et alors ?...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... qui veulent s'exprimer dans des publications.

Sur ce point, ce projet comprend une innovation qui mérite mieux que la dérision par laquelle vous voulez la traiter...

M. André Billardon. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... car elle est une approche d'un problème fondamental de notre société. Allons-nous autoriser les communautés étrangères...

M. Alain Madelin. Mais qu'est-ce que c'est, une communauté étrangère ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... qui vivent sur notre sol, qui contribuent à la vie de notre pays, allons-nous autoriser ces communautés étrangères...

M. François d'Aubert. Qu'est-ce que c'est ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... à s'exprimer dans leur langue ? Nous répondons : oui, car nous pensons qu'elles contribueront par leur différence au renforcement de notre identité nationale. Voilà la deuxième différence fondamentale entre vous et nous.

L'introduction sans limite du capital étranger, l'impossibilité de s'exprimer pour les communautés étrangères qui vivent sur notre sol : voilà tout ce qui nous oppose. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de répondre à l'intervention de M. Tranchant autrement qu'en lui demandant de prendre connaissance ne serait-ce que de la première ligne et demie de l'article sur lequel il est intervenu.

M. Alain Madelin. Et vous, vous devriez prendre connaissance du titre de la loi !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. S'il l'avait fait et s'il veut bien le faire maintenant, il y aurait trouvé ou il y trouverait réponse aux deux questions sans objet qu'il a posées. La loi s'appliquera-t-elle aux journaux qui existent ? Les neuf premiers mots de l'article 9 disposent : « A compter de la publication de la présente loi », ce qui, par définition, si l'on veut bien comprendre le français — l'entendre et le comprendre — signifie que cela ne concerne pas les situations existantes.

M. Emmanuel Aubert. Le projet est si mal rédigé !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Voyons les dix mots suivants : « et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France ». Les choses sont exprimées là en termes clairs. Comme je ne doute pas de vos capacités de compréhension, je pense simplement que vous n'avez pas eu le temps de lire cette ligne et demie, sans quoi vous vous seriez dispensé de poser des questions inutiles.

Le seul propos que je veuille relever dans votre intervention parce que, franchement, il m'a heurté — mais votre expression a sans doute dépassé votre pensée — ...

M. Georges Tranchant. Sûrement pas !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... c'est que, selon vous, les entreprises de presse sont des entreprises comme beaucoup d'autres.

M. Georges Tranchant. Eh oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous laisse la totale responsabilité de cette assertion. Si vous ne l'infirmez pas dans les minutes qui viennent, chacun pourra en tirer les conséquences. Mais je ne vois pas ce que le Parlement de la République française serait en train de faire depuis des heures, des jours et des nuits...

M. Alain Madelin. Nous non plus !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... s'il n'y avait pas lieu de considérer que la presse, dans un pays démocratique, a des fonctions particulières dans la vie de la société nationale.

M. Alain Madelin. Il y a la loi de 1881 !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Secondairement, je ne vois pas au nom de quoi, si l'entreprise de presse est une entreprise comme celles qui fabriquent des brouettes ou des savonnettes, l'Etat consacrerait 5 milliards de francs par an à aider cette action !

M. Georges Tranchant. Et la Chapelle-Darblay ?

M. François d'Aubert. Trois milliards pour la Chapelle-Darblay !

M. Georges Tranchant. Et le reste ? Et les quarante milliards pour les entreprises nationalisées ?

M. Alain Madelin. Bonne question !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je comprends, monsieur Tranchant, que cela vous gêne. Vous aurez souventes fois l'occasion de tenter de vous justifier, mais si vous n'infirmez pas vos propos, vous continuerez d'en porter, et seul, la responsabilité.

Je dirai avec respect à M. Aubert que j'ai apprécié son affirmation de principe. Nous pouvons être en désaccord sur un certain nombre de points, notamment sur la traduction en termes législatifs de certains principes. Mais j'ai plaisir à reconnaître que vous êtes le seul des intervenants de l'opposition à avoir clairement répondu à la question qui, à ce stade de la discussion, nous paraît essentielle : vous vous êtes déclaré partisan d'une intervention législative pour fixer les conditions dans lesquelles les capitaux étrangers pourraient s'investir dans un organe de presse français. Cette position me paraît importante. Elle ne m'étonne pas, d'ailleurs, compte tenu de certaines références historiques et je dirai idéologique...

M. Alain Madelin. Arrêtez, vous allez être déçus, ça ne va pas prendre !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne cherche pas à séparer les deux partis de l'opposition. Je constate que sur des problèmes essentiels de la vie nationale, il peut y avoir des positions différentes.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est vrai !

M. Bernard Schreiner. On l'a déjà vu avec les journalistes, hier !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela est en effet déjà apparu dans ce débat, et pas plus tard que la nuit dernière.

En revanche, je ne peux que constater, et je le dis avec...

M. Alain Madelin. Tristesse !...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... regret, que M. Madelin et M. d'Aubert ont, l'un et l'autre, l'un après l'autre, refusé de répondre à ma question réitérée sur le point de savoir s'ils étaient ou non favorables à une réglementation de l'investissement des capitaux étrangers dans les entreprises de presse françaises. Qui ne dit mot consent, dit le proverbe. Mais vous, monsieur Madelin, et vous, monsieur d'Aubert, l'un et l'autre, bien que vous n'avez pas dit que vous n'étiez pas d'accord, bien que vous ayez simplement contesté les modalités de l'article, votre position est bien le refus, dont nous prenons acte, d'un principe essentiel à nos yeux.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques n^{os} 9, 106, 736 et 1231.

L'amendement n^o 9 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n^o 106 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n^o 736 est présenté par M. Pierre Bas; l'amendement n^o 1231 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 9.

M. Alain Madelin. L'argumentation qu'a développée le porte-parole du groupe socialiste est claire : oui à l'argent d'Etat, oui aux banques nationalisées, oui à leurs investissements d'aide à la presse mais surtout pas d'investissements provenant d'une autre démocratie libérale !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il vaut mieux de l'argent français, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Non, il vaut mieux un journal indépendant qu'un journal contrôlé par l'argent public !

M. Bernard Schreiner. Vous savez, vous, que l'argent n'a pas d'odeur !

M. Alain Madelin. Ne venez pas justifier ici le contrôle des journaux par les banques nationalisées ! En tout cas, votre aveu est précieux, et nous l'enregistrons !

La véritable question est celle-ci : pourquoi ces dispositions ?

S'agissant de celles qui sont relatives au contrôle ou aux quotas prévus aux articles 10 et 11, la réponse est claire : il s'agit d'un règlement de compte. Vous voulez supprimer la presse Hersant. Vous voulez porter des coups à la presse d'opposition.

Mais les dispositions sur les investissements étrangers dans la presse ? J'ai relu le rapport Vedel que le Conseil économique et social, toutes tendances politiques ou socio-professionnelles confondues, a adopté à l'unanimité moins une voix. Nulle part n'est évoquée la question de la gravité des investissements étrangers dans la presse. J'ai essayé de me remettre en mémoire nos discussions en commission, les auditions, certes limitées, auxquelles nous avons procédé : personne non plus n'a parlé du danger, de la menace que constituerait une participation de ce type pour l'indépendance de cette presse. Il a été dit en commission, c'est vrai, qu'il fallait mettre fin à des participations scandaleuses. Oui, pourquoi pas ?

S'il y a un scandale, il faut le révéler, ici, dans cette enceinte. Il y en a eu avant-guerre. Il est possible qu'il y en ait aujourd'hui. Je ne sais pas. Mais si vous en subodorez un, il faut le révéler à l'Assemblée nationale et, en fonction de la gravité des faits, nous comprendrons effectivement la nécessité des mesures que vous envisagez.

Pour ma part, le seul exemple que je connaisse, dans l'histoire de ces trente dernières années, d'une intervention de l'argent étranger dans la presse française — j'y reviendrai le cas échéant — c'est celui de la presse communiste.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Toujours les fantasmes !

M. Alain Madelin. Ce ne sont pas des fantasmes, monsieur Queyranne. Je vous ai cité cet exemple en commission. Il est archiconnu. D'anciens dirigeants du parti communiste ont révélé comment, par l'intermédiaire de l'étranger, était organisé le soutien financier de tel ou tel titre. Ce sont des faits historiques que, bien évidemment, je pourrais illustrer, mais j'y reviendrai tout à l'heure, me limitant pour l'instant à un propos général.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est le seul exemple que je voie mais, encore une fois, si vous en connaissez d'autres, n'hésitez pas à nous les signaler.

J'en viens aux principes de notre groupe sur les investissements étrangers dans les entreprises de presse. Ils sont simples : liberté, réciprocité. Ces principes, qui figurent dans l'ordonnance de 1944, sont excellents. Or, cet excellent édifice, les dispositions de l'article 9 le jettent à terre sans la moindre justification.

Nous, nous voulons la liberté et la réciprocité parce que nous souhaitons que la presse française et, plus généralement, les moyens de communication français investissent à l'étranger. Je souhaite, c'est vrai, que la presse française investisse en Grande-Bretagne, et le cinéma français aux Etats-Unis. Je souhaite des courants d'échanges entre un certain nombre de démocraties. En revanche, aux pays totalitaires chers à certains, il convient, à défaut de réciprocité, de fermer nos frontières.

Liberté, réciprocité : ces principes, vous les brisez sans nous donner la moindre explication. Alors, monsieur Fillioud, pourquoi ces modifications ? Quelles sont les situations prétendument scandaleuses auxquelles vous voulez mettre fin ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je tiens tout de suite à dissiper une confusion. Vous parlez, monsieur Madelin, de réciprocité, en faisant référence au texte de l'ordonnance de 1944. Je tiens à apporter deux précisions. La première porte sur le début du premier alinéa de l'article 9 qui dispose : « A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France... ».

M. Alain Madelin. Heureusement !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cette disposition couvre à la fois les engagements multilatéraux, bien entendu, ...

M. Alain Madelin. Bien obligé !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ..., notamment ceux qui sont acceptés par la France dans le cadre de la Communauté économique européenne, et tous les engagements bilatéraux, y compris les engagements de réciprocité entre la France et tel ou tel pays partenaire. Par conséquent, je vous apporte un apaisement complet à ce sujet. Cela étant, si vous voulez que la précision soit apportée, déposez un amendement en ce sens pour que nous en discutions. En tout cas, il n'existe aucune ambiguïté sur les engagements internationaux de la France. Au demeurant, quel député français qui lirait dans une loi de la République « les engagements internationaux de la France » pourrait exclure les engagements bilatéraux que la France signe avec n'importe quel pays étranger ?

M. Alain Madelin. Nous n'avons jamais dit ça.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je le répète, s'il faut modifier la rédaction du projet de loi, on peut parfaitement en discuter. Mais qu'on en finisse avec une fausse querelle.

Sur l'essentiel, la préservation des intérêts nationaux, culturels et autres, je rappellerai deux points d'histoire. A plusieurs reprises, de 1965 à 1967 le gouvernement de la France, le général de Gaulle étant Président de la République a affirmé dans le débat international que la presse n'était pas une marchandise comme les autres...

M. Alain Madelin. Que disait M. Mitterrand à l'époque ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La France a ainsi évité à l'intérieur de la Communauté toute élaboration par la commission de Bruxelles de directives sur le droit d'établissement en matière de presse qui était réclamé par certains de nos partenaires européens en application de l'article 52 du traité de Rome.

Plus récemment, le 10 octobre 1980, M. Michel Debré posait au ministre des affaires étrangères une question orale, n° 35587, dont le début était ainsi formulé :

« Est-il exact que nos partenaires européens et la Commission économique européenne ont osé demander au Gouvernement l'abrogation de l'ordonnance de 1944 pour ce qui concerne la présence de capitaux étrangers dans les sociétés françaises de presse et menacer de saisir, une nouvelle fois, la Cour de Luxembourg? »

Et si vous voulez bien vous reporter au *Journal officiel* de la deuxième séance du 10 octobre 1980, page 2666, vous y trouverez les citations suivantes de M. Michel Debré :

« L'ordonnance de 1944 sur la presse est peut-être pour partie un texte de circonstance, certes, mais une autre partie comprend au contraire des dispositions relevant du droit fondamental, au moins dans l'esprit des auteurs qui avaient imaginé qu'elles répondaient à l'intérêt permanent à la fois de la presse et de la France.

« Dans cette catégorie figurent les dispositions relatives aux influences étrangères sur la presse française. »

Il ajoute un peu plus loin : « Si ces juristes, ou prétendus tels, entendent assimiler la presse et les entreprises de presse à une marchandise ou à des entreprises commerciales ordinaires, pour le droit public français et la morale politique française un très grave danger apparaît en perspective. »

M. Jean François-Poncet répond à la question de M. Debré sur le même registre : « La presse ne peut pas être considérée comme un commerce assimilable à celui de denrées dont le traité de Rome traite normalement. Avec la liberté de la presse, il s'agit de l'identité culturelle de la France, de sa politique culturelle et de son information. Nous ne pouvons pas renier pour ce sujet les mêmes critères que pour d'autres. »

Enfin, M. Debré conclut : « Pour ce qui est du problème particulier de la presse, la préoccupation tout à fait claire est d'éviter toute influence étrangère qui, de ce fait, ne peut pas avoir pour mobile l'intérêt de la France ou des Français. » (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Bernard Schreiner. Nous applaudissons M. Debré !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour défendre les amendements n° 106 et 736.

M. Emmanuel Aubert. Cet après-midi, monsieur le secrétaire d'Etat, à la suite d'une argumentation que je pensais pertinente, et qui n'était même pas impertinente (*sourires*), vous avez jugé mes propos ridicules. Ce soir, à la suite d'une de mes interventions sur l'article 9, vous m'avez assuré de toute votre estime et de votre respect intellectuel. Aucun de ces propos, vous le comprendrez, n'influencera mon raisonnement.

Cela étant, monsieur le rapporteur, votre raisonnement procède toujours de la même veine. Quand vous n'êtes pas d'accord avec nous, vous dites que nos arguments sont absurdes...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. Emmanuel Aubert. ...et quand vous l'êtes, vous nous invitez à accepter tels quels les textes que vous nous proposez. C'est ainsi que, depuis le début de cette longue discussion, il n'y a pas une seule virgule que vous ayez acceptée de notre part.

Or, en vertu de la simple loi des probabilités, et d'autant que ce texte est loin d'être admirable, vous auriez dû, une fois au moins en huit jours, reconnaître la pertinence d'un de nos amendements et, par conséquent, l'accepter.

M. Bernard Schreiner. Nous l'avons fait en commission !

M. Emmanuel Aubert. Ne parlons pas de commission, et surtout pas de la commission des lois.

M. Bernard Schreiner. Je parle de la commission des affaires culturelles !

M. Emmanuel Aubert. Votre remarque est superflue. Demandez donc à M. Michel, il vous dira que ces textes n'émanent pas de la rue de Solferino !

Quant à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ayant constaté que nous admettions qu'il y avait un problème de réglementation de la présence de capitaux étrangers dans la presse française, vous avez dit que vous étiez prêt à accepter des amendements ou des sous-amendements. Nous verrons bien. Mais comme je crains que vous n'acceptiez rien du tout, je rappelle que l'article 9 est, selon nous, inutile, parce que l'ordonnance de 1944 lui est très supérieure.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais le groupe R.P.R. a voté pour son abrogation !

M. Emmanuel Aubert. En tout cas, la majorité ne l'a pas votée. Parlons de ce qui est et non de ce qui aurait pu être. Plût au ciel que nous ayons pu abroger l'ordonnance de 1944 et élaborer un autre texte que le vôtre !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'était il y a deux jours, monsieur Aubert !

M. Emmanuel Aubert. Mais vous ne nous avez pas suivis, monsieur le rapporteur. Par conséquent, ne parlez pas d'un rêve que nous souhaiterions réalité !

Cet article est mal conçu et dangereux ; il crée des inégalités et il est contradictoire. Mieux encore, monsieur le secrétaire d'Etat, l'imprécision de la définition qu'il donne des communautés étrangères permettra, contre votre volonté, à l'argent étranger d'influencer la presse française. Vous n'imaginez tout de même pas qu'en l'absence de réglementation, ces communautés vont publier des journaux dans leur langue, sans avoir recours à des capitaux émanant de leur pays d'origine ? Or, ces communautés, il en est de toutes tendances. Par conséquent, votre article est infiniment moins bon que le texte de l'ordonnance de 1944.

Si vous nous proposiez des dispositions améliorant réellement l'ordonnance de 1944, nous serions d'accord, mais comme c'est tout le contraire, nous préférons en rester à l'ordonnance de 1944 et demander la suppression de l'article, du moins dans sa rédaction actuelle.

Seriez-vous prêt, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque nous ne pouvons le faire, à proposer un amendement ainsi conçu : « sous réserve des engagements internationaux comportant dans ce domaine une clause de réciprocité ? »

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1231.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a des situations qui doivent vous être intolérables et dont j'avoue ne pas comprendre que vous les supportiez. Ainsi, la Compagnie européenne de publications, filiale à 35 p. 100 de l'agence Havas, est également filiale à 25 p. 100 du groupe anglais International Publishing Corporation.

M. Alain Madelin. Et toc pour Havas !

M. François d'Aubert. Chose ignoble, la C.E.P. édite les publications de *L'Usine nouvelle*, du *Moniteur des travaux publics*, du *Nouvel Economiste* et probablement d'autres encore !

M. Alain Madelin. Quelle horreur !

M. François d'Aubert. Vous devriez être outré ! Vous vous rendez compte ? Un groupe anglais détient 25 p. 100 de la Compagnie européenne de publications à côté de votre petit groupe Havas, si cher à M. Roussellet ! C'est une situation qui devrait vous être intolérable.

M. Bruno Bourg-Broc. Elle lui est intolérable !

M. François d'Aubert. Or, 25 p. 100, c'est un chiffre qui tomberait sous le coup de votre loi si elle devait s'appliquer aux situations existantes. Voilà qui démontre le ridicule de ce dispositif.

Sur le plan juridique, je rappelle que l'ordonnance du 26 août 1944 comporte deux articles relatifs aux capitaux étrangers. L'article 3 dispose : « Tous propriétaires... doivent être de nationalité française, sous réserve de l'article 19 ci-après. » Et

l'article 19 admet lui-même que des publications soient publiées par des personnes ou des sociétés étrangères « sous réserve que lesdites personnes et sociétés relèvent de pays où les Français et sociétés françaises jouissent de ces mêmes droits ».

L'ordonnance de 1944 affirme donc le principe de réciprocité. Jusqu'à présent, en vertu de son article 19, si un journal étranger voulait s'installer en France, il lui suffisait de prouver qu'un journal français pouvait s'installer dans son pays d'origine et y jouir exactement des mêmes droits. C'est ainsi que des journaux comme le *Herald Tribune* ont pu être édités à Paris ou que des agences de presse comme l'agence Reuter ont pu s'y établir, sous forme de sociétés de droit français avec des actionnaires en totalité étrangers.

Inversement, si la *Pravda* avait voulu créer une édition française — il y aurait bien eu quelques collègues communistes pour la lire et apprendre le russe — en montant une société comprenant, par exemple, pour un tiers le parti communiste, pour un tiers l'Etat soviétique et pour un tiers M. Doumeng, l'article 19 le lui aurait interdit, car il aurait été facile de prouver que si *Le Figaro* avait voulu lancer une édition en Union soviétique, il ne l'aurait pas pu.

M. Robert Montdargent. Vous continuez à faire des cauchemars !

M. Edmond Garcin. Ne nous provoquez pas davantage !

M. François d'Aubert. Mais cet article 19 est — hélas ! — abrégé par l'article 39 du projet de loi qui lui substitue la rédaction suivante : « sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France ». Dès lors, si la France passe avec l'Union soviétique un traité stipulant un droit d'installation pour les journaux soviétiques en France et pour les journaux français en Union soviétique, il suffira que ce traité ait été signé pour que la *Pravda* — je prends toujours les cas extrêmes — puisse s'installer en France, même si on n'arrive pas à prouver que *Le Figaro* aurait le droit de s'installer en Union soviétique.

Telle est la différence entre l'article 19 de l'ordonnance, qui exige une véritable réciprocité fondée sur une appréciation des faits, et le dispositif de remplacement prévu à l'article 9, qui se borne à considérer l'existence d'un traité sans garantir qu'il soit effectivement appliqué ou applicable.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, le dispositif de l'article 9 posera d'énormes problèmes à de nombreuses publications de la presse internationale qui voudraient s'installer en France, car il est, en général, infiniment plus sévère vis-à-vis de « l'étranger » que celui de l'ordonnance de 1944.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Le Gouvernement s'étant déjà exprimé, je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 9, 106, 736 et 1231.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n^o 1232, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« La liberté d'établissement prévue par l'article 52 du traité de Rome est applicable aux entreprises de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit, au moyen de cet amendement, de revenir sur la question de la réciprocité. Je dispense par avance M. le secrétaire d'Etat de m'objecter qu'à l'évidence l'article 52 du traité de Rome est applicable, encore qu'il serait intéressant de l'entendre de sa bouche.

Sur le principe de la réciprocité, nous estimons pour notre part...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quel rapport avec le traité de Rome, que la France a d'ailleurs ratifié ? Vous parlez de votre amendement ou vous parlez d'autre chose ?

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous auriez dû m'écouter. J'avais annoncé ce que vous me répondriez ; je n'ai pas été déçu. Je vous dispensais de le faire ; vous n'avez pas profité de cette dispense.

Je reprends donc mon argumentation sur le principe de la réciprocité, au-delà de la lettre de cet amendement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je croyais que votre amendement portait sur l'article 52 du traité de Rome. Est-ce que je me trompe ou est-ce que le numéro a été mal appelé par la présidence ?

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je souhaiterais pouvoir poursuivre.

M. le président. Poursuivez, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Je répète que j'ai dispensé par avance M. le secrétaire d'Etat de me répondre que, comme le lui souffle M. Queyranne, les traités ratifiés par la France...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...s'imposent en droit français !

M. Alain Madelin. J'allais le dire, monsieur Queyranne. Je le sais parfaitement !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Donc, votre amendement est inutile, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. J'en reviens donc au problème de la réciprocité que je souhaite aborder à l'occasion de cet amendement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas son objet !

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je n'autorise pas M. Fillioud à m'interrompre présentement !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous demande, monsieur le président, d'inviter M. Madelin à traiter de l'amendement et non d'un autre sujet !

M. Alain Madelin. Monsieur Fillioud, auriez-vous peur de ce que je vais dire ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pas du tout ! Mais traitez du sujet sur lequel vous avez la parole !

M. Alain Madelin. Laissez-moi parler, et vous verrez bien après ce qu'il en est !

Qu'apporte cet article par rapport à l'ordonnance de 1944 ? La possibilité de faire barrage aux investissements étrangers ? Faux ! Nous vous avons montré qu'en prenant des participations inférieures à 20 p. 100 on pourrait aisément tourner ces dispositions. Si, par l'intermédiaire d'une société bulgare, d'une société roumaine, d'une société polonaise, d'une société hongroise, etc., je veux acheter *L'Humanité*, je peux le faire, à condition...

M. Robert Montdargent. C'est du délire !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Et quel délire !

M. Alain Madelin. Monsieur Queyranne, est-ce que je peux, oui ou non, prendre des participations inférieures à 20 p. 100 venues de l'étranger dans la presse française, en vertu de l'article 9 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous n'êtes pas étranger, monsieur Madelin. Ne racontez pas n'importe quoi ! Ayez au moins la décence, pour le Parlement, de tenir des propos cohérents et sensés, dignes d'être reproduits dans le *Journal officiel* !

M. Alain Madelin. Cela vous gêne ! Je m'étonnais de l'irritation qui se manifestait sur les bancs de la commission et du Gouvernement, mais c'est sans doute que mon exemple vous gêne. J'y vois la preuve qu'il mérite d'être développé.

L'article 9 interdit à des sociétés étrangères de procéder à des acquisitions leur donnant directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins d'une entreprise de presse. Sont donc autorisés les investissements inférieurs à 20 p. 100.

Oui ou non ? Oui ! Donc, au travers de différentes sociétés de tel ou tel pays, je peux, en prenant des participations inférieures à 20 p. 100, acquérir le contrôle d'une entreprise de presse, à condition d'additionner ces participations si j'en ai la volonté.

C'est la grande innovation de l'article 9 par rapport à l'ordonnance de 1944, qui exige la réciprocité, clause à laquelle nous tenons particulièrement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de réciprocité dans le traité de Rome !

M. Alain Madelin. Je ne vous parle pas du Traité de Rome, monsieur Fillioud, c'est clair ! Je vous ai cité un exemple, et il vous dérange ; manifestement, vous cherchez à m'en faire dévier. Pour nous, le principe, c'est la liberté...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin...

M. le président. M. le secrétaire d'Etat souhaite vous interrompre, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Non, monsieur le président !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande une suspension de séance.

M. Alain Madelin. Vous ne pourrez suspendre la séance, monsieur le président, que quand j'aurai terminé mon intervention !

M. le président. Le Gouvernement peut demander une suspension de séance à tout moment.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Alain Madelin qui dispose encore d'une minute pour s'exprimer sur l'amendement n° 1232.

M. Alain Madelin. Cet amendement soulève en fait le problème de la réciprocité.

Pour que les choses soient claires, et puisque je ne dispose que d'une minute, je rappellerai qu'actuellement, sous le régime de l'ordonnance du 26 août 1944, des pays totalitaires ne peuvent pas investir dans la presse française, parce qu'il n'y a pas réciprocité. Avec l'article 9 du projet de loi, ils pourront prendre des participations inférieures à 20 p. 100. Demain, si l'Union soviétique, la Bulgarie, la Hongrie ou d'autres pays veulent prendre une participation de 15 p. 100 dans un journal français — que je ne nomme pas — eh bien ! par cet article, la porte sera ouverte à de telles prises de participation.

Notre principe, c'est la liberté, la réciprocité. Votre principe, c'est la restriction, l'interdiction. Nous ne savons pas pourquoi, mais c'est sans doute par principe.

J'estime que la seule bonne règle qui doit être posée en la matière est celle de la liberté. C'est notre principe. S'il y a des abus, dites-nous lesquels ! Il faudra peut-être intervenir. Encore faut-il nous les indiquer. En tout état de cause, il doit y avoir réciprocité. Contenue dans l'ordonnance de 1944, vous la mettez aujourd'hui à terre avec la conséquence que je viens d'évoquer : la possibilité de participation de pays totalitaires dans la presse française, ce qui était jusqu'à présent interdit.

Il est vrai que les dispositions du Traité de Rome s'imposent, mais de nombreuses autres dispositions nous paraissent aussi s'imposer, à commencer par la Convention européenne des droits de l'homme, qui est bien malmenée par ce texte. Mais puisqu'on nous dit que le Traité de Rome sera respecté, je retire l'amendement n° 1232.

M. le président. L'amendement n° 1232 est retiré.

M. Queyranne a déposé un amendement n° 2348 — dont la commission accepte la discussion — qui tend à transformer le premier alinéa de cet article en deux alinéas, sans en modi-

fier le fond. Dans ces conditions, je propose de considérer les amendements n° 1942, 1930, 680, 1918, 1919 rectifié et 1920 qui avaient été déposés sur le début du premier alinéa, comme autant de sous-amendements.

L'amendement n° 2346, présenté par M. Queyranne, est ainsi rédigé :

« Substituer au début du premier alinéa de l'article 9 les dispositions suivantes :

« A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France :

« — aucune personne... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 1942, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 2346, supprimer les mots : « A compter de la publication de la présente loi et ».

Le sous-amendement n° 1930, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2346, substituer aux mots : « engagements internationaux », les mots : « traités ou conventions ».

Le sous-amendement n° 680, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2346, supprimer les mots : « souscrits par la France ».

Le sous-amendement n° 1918, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2346, substituer au mot : « souscrits », le mot : « signés ».

Le sous-amendement n° 1919 rectifié, présenté par M. Emmanuel Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2346, après les mots : « par la France », insérer les mots : « ratifiés par le Parlement et comportant une clause de réciprocité dans le domaine de la presse ».

Le sous-amendement n° 1920, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2346, substituer aux mots : « aucune personne », les mots : « aucun groupe de presse ».

Rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Le Gouvernement a le droit de prendre la parole dans cette assemblée à tout moment. Mais je crois que c'est la première fois, et il est symbolique que ce soit dans un débat sur la liberté de la presse, que le Gouvernement utilise cette possibilité pour interrompre un orateur de l'opposition.

M. le président. Il a été fait, en la circonstance, une stricte application du règlement, mon cher collègue.

M. Alain Madelin. Je ne prétends pas le contraire.

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Queyranne pour soutenir l'amendement n° 2346.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

Nous proposerons ultérieurement un amendement qui a été accepté par la commission et qui introduit un deuxième alinéa à l'article 9. Il est bien évident que les dispositions du premier et du futur deuxième alinéa doivent s'appliquer à compter de la publication de la loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France.

M. le président. Je précise que la commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 2346.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. François d'Aubert. Je souhaite m'exprimer contre l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Il est préférable, mon cher collègue, que les auteurs des sous-amendements les présentent d'abord. Je vous donnerai la parole ensuite et vous pourrez vous exprimer en connaissance de cause.

La parole est à M. Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 1942.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement est purement rédactionnel.

J'ai déjà posé le problème de fond, à savoir que votre texte n'aboutit qu'à permettre des investissements de pays totalitaires dans la presse française, en écartant la condition de réciprocité de l'ordonnance de 1944.

M. Edmond Garcin. Ça le reprend !

M. Alain Madelin. Voilà le vrai problème de fond !

Ecrire que l'interdiction de procéder à une acquisition qui frappe une personne de nationalité étrangère entre en vigueur à compter de la publication de la présente loi est inutile, d'autant que des sanctions d'ordre pénal sont prévues et qu'en tout état de cause il faut tenir compte du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale. Je propose donc d'alléger la rédaction de l'amendement de M. Queyranne. Celui-ci mérite cependant d'être lu et comparé au texte initial prévu pour l'article 9. « A compter de la publication de la présente loi... ». C'est la même chose ! « ... et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France... ». La même chose ! « ... aucune personne... ». Exactement le même texte !

Ainsi, mes chers collègues, lorsqu'on nous dit parfois qu'il y a des amendements superflus, celui-là mériterait de figurer au palmarès ! Il est vrai qu'il y a une différence de ponctuation : deux points et un tiret en plus !

Merci, monsieur Queyranne, de cet apport décisif au projet de loi. (*Sourires sur les banes de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

C'est la contribution du groupe socialiste qui vient de se réunir !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 1930.

M. François d'Aubert. Nous savions déjà que la spécialité du groupe socialiste c'était la ponctuation. Nous avons eu les guillemets de M. le secrétaire d'Etat ; maintenant nous avons les deux points — tiret du groupe socialiste.

Le sous-amendement n° 1930 tend à substituer, dans le premier alinéa de l'amendement n° 2346, aux mots « engagements internationaux » les mots « traités ou conventions ».

En effet, les termes « engagements internationaux » sont probablement trop vagues et politiques.

Dans un tel texte qui sera également appliqué aux ressortissants étrangers, en application de cet article 9, il importe d'être précis. La rédaction que nous proposons nous paraît donc meilleure sur le plan juridique. Ou alors, monsieur le secrétaire d'Etat, essayez de nous expliquer ce que cachent les mots « engagements internationaux », et je vous pose la question sans malice.

S'agit-il uniquement des traités et des conventions, ou y a-t-il autre chose, par exemple des engagements verbaux, informels ou autres ? Dans l'esprit de cet article 9, souhaitez-vous sans doute l'existence d'engagements internationaux ayant une valeur juridique consacrée ? De plus les mots « traités ou conventions » présentent l'avantage d'introduire légèrement, en pointillés, l'idée de réciprocité : un traité ou une convention, ce sont des contrats.

En revanche, un engagement international de la France, ce n'est pas forcément un contrat. La France peut prendre des engagements internationaux sans indiquer clairement vis-à-vis de qui, alors que les traités et les conventions sont, je le répète, des contrats passés entre la France et un autre pays.

M. le président. Monsieur Emmanuel Aubert, j'ai été également saisi de trois sous-amendements n° 680, 1918 et 1919 rectifiés, déposés par votre groupe. Peut-être souhaitez-vous les présenter tous les trois ?

M. Emmanuel Aubert. J'irai plus loin, monsieur le président. Je retire les sous-amendements n° 680 et 1918.

M. le président. Je vous en donne acte. Les sous-amendements n° 680 et 1918 sont retirés.

M. Emmanuel Aubert. J'en arrive donc au sous-amendement n° 1919, rectifié, avec lequel nous atteignons le cœur du débat sur ce premier alinéa de l'article 9.

Pour ma part, contrairement à mes collègues de l'opposition — mais ils ne connaissent peut-être pas encore mon sous-amendement —, je me félicite de la ponctuation proposée par M. Queyranne. En effet, le sous-amendement que je propose couvrirait alors à la fois la souscription de 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse, mais également les libertés concernant les publications destinées aux communautés — terme vague — implantées en France. Et cela est vraiment important. Et vous ne pouvez pas prétendre, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, que vous approuvez le point de vue que j'ai exposé tout à l'heure si vous n'acceptez pas ce sous-amendement qui clarifie les choses et rend votre texte infiniment moins dangereux.

Certes, je le dis tout net, nous préférons le maintien de la combinaison des articles 3 et 19 de l'ordonnance de 1944 qui donne infiniment plus de sécurité, car ils sont fondés sur la réciprocité de pays libres. Dans le cas présent, le texte que je propose permettrait au moins de faire jouer la réciprocité. Si vous ne l'acceptez pas, vous risquez, avec le deuxième alinéa, d'annuler les précautions prises dans le premier. L'introduction de capitaux étrangers par le biais de publications qui ne seront soumises à aucune réglementation, sous prétexte qu'elles s'adressent à des communautés étrangères installées en France, annihilerait complètement vos efforts.

Avec mon sous-amendement, le début de l'amendement de M. Queyranne, se lirait donc ainsi :

« A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, ratifiés par le Parlement et comportant une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :

« — aucune personne... »

Ainsi, le contenu des deux alinéas du texte du projet seraient convertis par cette introduction.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, après vos belles déclarations de tout à l'heure, nous allons voir si vous accordez vos actes à vos paroles en acceptant, pour la première fois depuis le début de ce débat, une proposition émanant de l'opposition !

M. le président. Monsieur Emmanuel Aubert, l'amendement n° 1920, du fait de la nouvelle présentation induite par l'amendement de M. Queyranne, est également devenu un sous-amendement. Je vous prie de bien vouloir le défendre.

M. Emmanuel Aubert. Je crois que nous avons suffisamment débattu tout au long de la journée sur la différence entre une personne et un groupe de presse. Je considère que ce sous-amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je me rallierai au sous-amendement n° 1919 rectifié de M. Emmanuel Aubert sous une réserve, d'ordre constitutionnel. On ne peut pas écrire : « engagements internationaux ratifiés par le Parlement ». En effet, ce serait inconstitutionnel puisque le premier alinéa de l'article 52 de la Constitution précise que « Le Président de la République négocie et ratifie les traités ».

M. Emmanuel Aubert. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le rapporteur, d'abord j'ai été obligé de « raccrocher » mon sous-amendement à votre amendement.

Ensuite, si vous aviez employé, comme l'ont demandé M. Alain Madelin et M. François d'Aubert, les mots « traités ou conventions » qui veulent dire quelque chose juridiquement, ce qui n'est pas le cas du mot « engagements », je n'aurais pas été obligé d'ajouter les mots « ratifiés par le Parlement ».

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je souhaitais simplement vous faire observer que ce sous-amendement pose un problème constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Bien entendu, la commission des lois n'a pas examiné ce sous-amendement n° 1919 rectifié présenté par M. Aubert en séance, mais je crois qu'elle s'y serait ralliée, tout au moins quant à l'esprit.

Pour la forme, je crois que deux modifications seraient nécessaires.

Tout d'abord, en ce qui concerne la controverse sur les termes « engagements internationaux », je ferai observer que si l'article 52 de la Constitution parle, dans le premier alinéa, de traités, le second alinéa et l'article 54 parlent d'engagement international.

Donc, constitutionnellement, les trois termes ont le même sens. En revanche, le mot « convention » n'est jamais employé. Il vaut donc mieux y renoncer.

Ce qui est certain, c'est qu'il ne faut pas écrire « ratifiés par le Parlement » puisque c'est le Président de la République qui ratifie les traités, sauf ceux qui sont précisés à l'article 53 de la Constitution et qui doivent faire l'objet d'une loi de ratification.

Par ailleurs, il conviendrait d'introduire l'adverbe « notamment », car il existe un certain nombre de traités ou d'accords internationaux qui ne comportent pas de clauses de réciprocité, notamment le Traité de Rome.

Sous ces deux réserves, et peut-être M. Aubert voudra-t-il rectifier son sous-amendement dans le sens que je viens d'indiquer, je crois qu'on pourrait accepter ce sous-amendement quant à l'esprit. Sur le fond, nous sommes d'accord.

M. Alain Madelin. Enfin la réciprocité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Aubert, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, je suis d'accord sur le fond, et tout à fait disposé à retenir l'idée de votre sous-amendement. Mais je suis sensible aux argumentations qui ont été développées par les rapporteurs des deux commissions. Je crois qu'il ne serait pas convenable de retenir l'expression « ratifiés par le Parlement ».

Je propose donc un sous-amendement qui se lirait ainsi :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2346, après les mots : « par la France », insérer les mots : « notamment ceux comportant une clause de réciprocité dans le domaine de la presse ».

L'adverbe « notamment » est essentiel. Sinon, on exclurait les autres engagements internationaux de la France.

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 2400 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2346, après les mots : « par la France », insérer les mots : « notamment ceux comportant une clause de réciprocité dans le domaine de la presse ».

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole.

M. le président. A titre exceptionnel, monsieur Aubert, je vous laisse dire un mot sur le fond, après la proposition de M. le secrétaire d'Etat. Ensuite, je prendrai la parole sur la forme.

M. Emmanuel Aubert. Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis tout à fait prêt à me rallier à toute rédaction que vous proposerez, sous réserve que l'esprit de mon sous-amendement soit conservé. Or je me permets de vous dire que le mot « notamment » n'est pas, dans votre sous-amendement, à la bonne place. Avec cette rédaction, les ressortissants d'Etats n'ayant pas signé avec la France de clause de réciprocité pourraient détenir plus de 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse française. Et cela est très important.

Avec la rédaction que je proposais, on pouvait parler, dans l'accord, des chemins de fer ou de tout ce qu'on voudra. Mais pour qu'il y ait la possibilité de prendre des participations dans un journal français en France, il fallait que cet accord sur les chemins de fer, l'aviation, les huiles, le pétrole ou... le café comporte une clause sur la presse prévoyant la réciprocité.

J'espère que vous m'avez bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat — j'en suis d'ailleurs persuadé — et je me permets humblement de vous faire remarquer que votre « notamment » est vraiment très mal placé.

Je pense qu'une suspension de séance de cinq minutes permettrait de mettre les choses au point.

M. le président. C'est ce que j'allais proposer.

Quelle est la situation ? Sur le fond, il semble qu'il y ait quelques clarifications à apporter. Pour la forme, il est certain qu'elle est nécessaire. M. Aubert pourrait procéder à une nouvelle rédaction de son sous-amendement puisque, s'il n'a plus le droit de déposer des amendements, il a celui de déposer des sous-amendements.

Je crois donc que le mieux serait, si personne n'y voit d'inconvénient, de suspendre la séance pendant quelques minutes pour qu'aient lieu les contacts qui peuvent apparaître nécessaires et pour que l'on procède à une nouvelle rédaction du sous-amendement. Nous nous retrouverons ensuite pour, éventuellement, le mettre aux voix.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que nous examinons les sous-amendements à l'amendement n° 2346 qui a été présenté par M. Queyranne et accepté par le Gouvernement.

Sur cet amendement, ont été déposés les sous-amendements n° 1942 de M. Alain Madelin et 1930 de M. d'Aubert, qui ont été défendus, que la commission n'a pas examinés et que le Gouvernement a repoussés ; deux sous-amendements, n° 1912 et 680, qui ont été retirés ; le sous-amendement n° 1919 rectifié de M. Emmanuel Aubert, dont j'annonce à l'Assemblée qu'il a été retiré au profit d'un sous-amendement n° 2444 qui va être distribué et dont je donnerai lecture.

J'avais également été saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 2400, dont je crois comprendre qu'il a été retiré au profit du sous-amendement n° 2444 de M. Emmanuel Aubert.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez parfaitement compris, monsieur le président, ce qui ne nous surprend pas ! (Sourires.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2400 est donc retiré. Le sous-amendement n° 1920 a été soutenu.

Je donne lecture du sous-amendement n° 2444, présenté par M. Emmanuel Aubert :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2346, après les mots : « par la France », insérer les mots : « et comportant soit une clause d'assimilation nationale soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse ».

La commission n'ayant pas, et pour cause, examiné ce sous-amendement, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est prêt à accepter ce sous-amendement, non sans une petite hésitation due à la relative improvisation dans laquelle il a été rédigé.

J'avais indiqué, dès le début de ce débat que, dans la conception du Gouvernement, il allait de soi que l'expression « sous réserve des engagements internationaux » couvrirait l'ensemble des engagements de la France, y compris les accords de réciprocité. J'étais donc disposé — et c'était, monsieur Aubert, l'objet du sous-amendement n° 2400 — à introduire le terme de « réciprocité ».

Nous nous sommes heurtés aux difficultés résultant des clauses du traité de Rome. On ne peut pas, dans le cadre de la Communauté économique qui établit entre les Etats membres de la Communauté un autre régime de relations, parler de réciprocité.

M. Emmanuel Aubert tourne cette difficulté avec l'expression « assimilation nationale », ce qui paraît, en effet, couvrir à la fois les accords bilatéraux de réciprocité concernant la presse et les relations particulières de la France avec ses partenaires de la Communauté.

Je tiens à préciser que si j'accepte le sous-amendement n° 2444, avec les hésitations dont je viens de faire part à l'Assemblée nationale, c'est avec l'idée que l'expression « assimilation nationale » couvre bien la situation particulière à l'intérieur de la Communauté européenne.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Les réticences formelles, que je comprends étant donné les conditions dans lesquelles ce sous-amendement a été rédigé — bien que de nombreuses fées se soient penchées sur son berceau — n'excluent pas l'accord de principe du Gouvernement sur le fond.

Même si des fées disposant de plus de temps et dotées de meilleures baguettes ou d'une meilleure plume proposent une rédaction différente à l'occasion d'une autre lecture, j'ai compris que le Gouvernement était d'accord pour que l'article 9 s'applique dans le cadre de contrats comportant une clause de réciprocité et, bien entendu, les cas d'assimilation nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cette précision me satisfait. Mais la version écrite me paraît comporter une faute de frappe : il s'agit non pas d'une clause d'« assimilation nationale », mais d'« assimilation au national », c'est-à-dire d'une égalité de traitement pour les nationaux des différents pays de la Communauté.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Le sous-amendement n° 2444 devient donc le sous-amendement n° 2444 corrigé.

Je vais mettre successivement aux voix les différents sous-amendements à l'amendement n° 2346.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1942.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1930.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2444 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que ce vote est acquis à l'unanimité.

Le sous-amendement n° 1920 a déjà été défendu par son auteur et la commission a donné son avis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon. C'est un sous-amendement de clarté !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1920.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2346, modifié par le sous-amendement n° 2444 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1943 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, après le mot : « personne », insérer les mots : « physique ou morale ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Au début de l'examen de l'article 9, vous nous avez demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle était notre philosophie à son propos. Nous avons répondu : réciprocité. Apparemment, cette philosophie n'était pas si mauvaise puisque — et je m'en réjouis — vous avez dû introduire, sous forme d'amendement, le principe de réciprocité dans le texte, compte tenu des graves objections qui avaient été soulevées. Il en demeure, et j'y reviendrai.

L'amendement n° 1943 tend à préciser la notion de personne. Dans la rédaction actuelle, la personne visée peut être une personne physique ou morale ou un groupement de fait. Or, s'agissant d'investissements étrangers, la notion de groupement de fait n'a aucun sens et ne donne prise à pratiquement aucune possibilité d'investigation. Comment, par exemple, vérifiez-vous qu'il existe un groupement de fait au travers d'une famille étrangère investissant dans la presse ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Nous avons voté l'article 2 !

M. Alain Madelin. Comment pourrez-vous contrôler le jeu des filiales de différentes sociétés investissant dans les entreprises de presse françaises ?

La notion de groupement de fait, si elle pouvait, dans votre optique, se justifier à d'autres étapes de la loi, se heurte, dès lors que l'on franchit les frontières, à une impossibilité. Voilà pourquoi je préférerais que nous ramenions la notion de personne à ce qui est immédiatement appréhendable, c'est-à-dire une personne physique ou une personne morale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1943.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1944 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « de nationalité étrangère », les mots : « ressortissant d'un pays où les personnes de nationalité française ne jouissent pas des mêmes droits ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement est satisfait, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1944 est retiré.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1945 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, supprimer les mots : « ou indirectement ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. La notion de contrôle ou de détention indirects peut avoir une signification pour des entreprises françaises, compte tenu des pouvoirs de la commission qui lui permettent d'appréhender tous les éléments susceptibles d'en établir la réalité.

Mais, s'agissant d'investissements émanant de sociétés, de personnes physiques ou morales, voire de groupements de fait étrangers, l'existence d'un tel contrôle indirect nous paraît impossible à établir. Nous proposons donc d'en supprimer la mention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1945.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement n° 1545, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, après le mot : « capital », insérer les mots : « social ou des droits de vote ou des biens ».

Sur cet amendement, MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon et Péricard ont présenté un sous-amendement, n° 2347, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1545, supprimer les mots : « ou des biens ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1545.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La référence au capital social, aux droits de vote et aux biens ayant été introduite aux articles précédents, il convient également, par souci de conformité, de la faire figurer à l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2347.

M. Emmanuel Aubert. Nous avons déjà dit que la référence aux biens permettrait beaucoup d'exactions et entraînerait des problèmes insurmontables, et qu'elle exigerait notamment des expertises lourdes et coûteuses pour évaluer le seuil de 20 p. 100.

Je ne veux pas lasser la patience de l'Assemblée. Elle a entendu à de nombreuses reprises nos arguments à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2347 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1545 et le sous-amendement n° 2347 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre le sous-amendement et pour l'amendement, pour des raisons de cohérence.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Cet amendement nous paraît malvenu, comme il l'était sur l'article 8, car il introduit deux complications.

La première concerne l'appréciation des biens, dont M. Emmanuel Aubert vient de parler. La difficulté est la même avec l'article 9 qu'avec l'article 8 : il faudra procéder à des évaluations.

La seconde complication concerne le calcul de la participation, qui pourra s'apprécier pour une même entreprise alternativement sur le capital social ou sur les biens.

On peut comprendre que vous vouliez maintenir la notion de biens pour les entreprises qui n'ont pas de capital social. Mais, pour celles qui en ont un, la rédaction que vous proposez laisse le choix à la commission de calculer les 20 p. 100, soit à partir du capital social, soit à partir des biens, avec des possibilités évidentes de divergence.

J'avais déjà souligné cette anomalie à l'article 8. Elle est maintenue à l'article 9. C'est pourquoi nous refusons l'amendement n° 1545.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2347.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1545.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1922, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « éditant en France une publication de langue française », les mots : « écrite ou audiovisuelle diffusant en France des informations de langue française ou étrangère. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Aubert. Je soutiendrai en même temps l'amendement n° 1921, qui en est un avatar.

Par l'amendement n° 1922, nous proposons d'étendre le pluralisme et la transparence à l'audiovisuel et aux publications en langues étrangères.

Je rappelle que nous avons mené le combat, pendant toute la discussion des premiers articles, sur la nécessité de traiter, dans ce texte sur l'information et sur la presse, le problème de l'audiovisuel. On ne voit pas pourquoi, en effet, le monopole de l'Etat échapperait au dispositif relatif aux situations dominantes dans la presse. Vous ne nous avez pas entendus, si vous nous avez écoutés, et nous le regrettons.

Tout en exprimant le point de vue sur le principe du monopole de l'Etat, l'amendement n° 1922 va au-delà. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez demandé à nos collègues : « Êtes-vous pour la liberté totale de l'introduction de puissances financières étrangères sur notre territoire en matière de presse ? » Ils vous ont répondu, et le sous-amendement qu'ils ont voté prouve quelle est leur conception de la liberté et de la réciprocité.

A ma connaissance, rien n'est prévu pour régler le problème des prises de participation étrangères dans les différents médias.

Peut-être ne serait-il pas mauvais de profiter de ce texte pour réglementer ces interventions étrangères sur notre territoire, tant d'ailleurs dans la presse que dans les autres supports de l'information, car de telles interventions existent déjà.

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1921, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « une entreprise de presse », insérer les mots : « écrite ou audiovisuelle ».

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1922 et 1921

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1922.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1921.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1546, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, après le mot : « éditant », insérer les mots : « ou exploitant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement tend à introduire le mot « exploitant », que nous avons déjà introduit à l'article 2 du présent projet de loi.

C'est donc un amendement de conformité, qui a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Le premier alinéa de l'article 9, modifié par l'amendement n° 1546, va nous placer dans une situation singulière vis-à-vis de la presse étrangère déjà installée en France.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais non !

M. François d'Aubert. Car, une fois que l'Assemblée aura supprimé, comme c'est probable, la notion de « publication de langue française », pour se borner à la notion de « publication », des problèmes vont se poser pour les entreprises de presse étrangères installées en France.

C'est ainsi que l'*International Herald Tribune*, qui est un journal de renommée internationale, tiré à 140 000 exemplaires, a son siège social à Neuilly. Le dispositif de l'article 9 condamnera ce journal à la fixité totale de son capital, puisque, aux termes de l'article, « aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital ». Le capital de ce journal est aux mains, notamment, du *Washington Post* et d'un journal new-yorkais. Le *Washington Post* détient actuellement 30 p. 100 de l'*International Herald Tribune*. Imaginons que le *Washington Post* veuille porter sa participation de 30 à 31 p. 100, cela sera considéré comme une acquisition ayant pour effet de lui donner directement « 20 p. 100 au moins » du capital, alors même qu'il possède déjà plus de 20 p. 100 des actions, et il se verra interdire cette opération. C'est l'un des effets pervers et graves de ce premier alinéa.

Prenons un autre exemple : *Jeune Afrique*. Ce journal appartient à des intérêts étrangers — pour 80 p. 100 environ à M. Bechir Ben Yahmed, qui est de nationalité tunisienne. Si celui-ci veut augmenter sa participation au capital de *Jeune Afrique*, il en sera empêché par le dispositif du premier alinéa.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je soumets ces deux cas à votre réflexion. J'espère que vous pourrez m'apporter une réponse avant la fin du débat. Il serait dommage que la France passe pour un pays où l'on ne peut pas accueillir des entreprises de presse parce que celles-ci, à partir du moment où elles sont détenues par des étrangers, sont condamnées à la fixité absolue de leur capital.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1546.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 681 et 1547, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 681, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « en France », les mots : « sur le territoire de la République ».

L'amendement n° 1547, présenté par M. Queyranne, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 9, après le mot : « France », insérer les mots : « métropolitaine et d'outre-mer ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 681.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tend à préciser la notion que recouvre le mot « France ». Nous avons pensé que l'expression : « sur le territoire de la République » serait plus explicite, car elle vise la France métropolitaine, les départements et les territoires d'outre-mer. Même si le mot « France » a la même valeur, l'expression que nous proposons nous a semblé plus claire.

Cela dit, monsieur le président, je souhaiterais savoir si l'article 9 modifié par les deux amendements de la commission, signifie que toute participation d'origine étrangère, d'où qu'elle émane, même si elle provient de pays dont les gouvernements ne peuvent pas être considérés comme démocratiques, est désormais libre...

M. Alain Madelin. Bonne question !

M. Jacques Toubon. ... pourvu qu'elle soit inférieure à 20 p. 100. Cela serait contraire aux dispositions de l'ordonnance de 1944, qui interdisait toute participation étrangère de quelque niveau et de quelque origine que ce soit.

Le texte signifie-t-il que, jusqu'à 19,99 p. 100, une société étrangère ou un Etat étranger peuvent investir dans la presse française sans aucune limitation, c'est-à-dire sans réciprocité, sans autorisation, quelle que soit l'origine de cette participation et quel que soit le journal dans lequel cette participation s'investit ? La lecture que je fais de l'article m'amènerait plutôt à répondre positivement, ce qui serait, à notre sens, très inquiétant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1547 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 681.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cela ne nécessite pas de grand débat : la commission a repoussé l'amendement n° 681 et a adopté l'amendement n° 1547.

Quant à M. Toubon, je lui demande un peu de patience, puisque nous avons adopté en commission un nouvel alinéa qui répond en partie à la question qu'il pose.

M. Jacques Toubon. Que signifie « en partie » ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Attendez, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. On le connaît, l'amendement de la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement n° 681.

J'indique à M. Toubon que la lecture qu'il fait du premier alinéa de l'article 9 est correcte.

M. François d'Aubert. Et voilà !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas d'autre limitation que le seuil de 20 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 681.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1547.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n° 1548, 311, 1923, 1924, 1931 et 1946, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 1548 est présenté par M. Queyranne, rapporteur; l'amendement n° 311 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 1923 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 9, supprimer les mots : « de langue française ».

L'amendement n° 1924, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots : « ou étrangère ».

L'amendement n° 1931, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots : « ou de l'une des langues ou dialectes régionaux pratiqués en France ».

L'amendement n° 1946, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots « ou de l'un des parlars régionaux pratiqués en France ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1548.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a souhaité que soient supprimés les mots : « de langue française ». de façon que les dispositions de l'article 9 s'appliquent à l'ensemble des publications éditées par une entreprise de presse implantée en France.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 311.

M. Alain Madelin. Il est soutenu.

M. Alain Madelin. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 1923.

M. Jacques Toubon. Il est soutenu.

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 1924.

Monsieur Toubon, vous avez la parole pour le défendre.

M. Jacques Toubon. Il s'agit d'élargir l'interdiction prévue par le texte.

Bien évidemment, l'amendement n° 1924 se trouvera automatiquement satisfait si l'amendement n° 1548 de la commission, l'amendement n° 311 de l'U.D.F. ou notre amendement n° 1923 sont adoptés, car, si l'on supprime les mots : « de langue française », toutes les publications seront visées, qu'elles soient françaises ou étrangères.

L'amendement n° 1924 constitue donc une espèce de filet pour le cas où, par inadvertance, les amendements n° 1548, 311 et 1923 seraient repoussés.

Mais, je le répète, si ces amendements sont adoptés, l'amendement n° 1924 sera satisfait, et moi aussi.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1931.

M. François d'Aubert. Cet amendement vise à ajouter : « ou de l'une des langues ou dialectes régionaux pratiqués en France ».

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pourquoi pas le volapük ?

M. François d'Aubert. Il me paraît souhaitable d'éviter — et cela peut se produire dans certaines régions de France, notamment au Pays basque ou en Corse — que des puissances étrangères n'achètent des journaux de façon clandestine et ne puissent ainsi mener une action subversive. Tel est l'objet de l'amendement n° 1931.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étonnerais que vous ne l'acceptiez pas, car, je dois le dire, vous avez une singulière appréciation de cette presse, de langue française ou étrangère, qui appartient à des étrangers. Et je voudrais revenir un instant sur un problème qui vous a peut-être échappé lorsque je l'ai évoqué : celui des publications de langue française qui appartiennent actuellement à des étrangers.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Il remet ça !

M. François d'Aubert. Je prendrai l'exemple de deux publications.

Le journal *Jeune Afrique* est, pour 80 p. 100, aux mains de M. Bechir Ben Yahmed. Si celui-ci veut porter sa part de capital à 85 p. 100, il en sera empêché par le dispositif de la loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous représentez le Gouvernement d'un pays qui proclame son amitié pour le tiers monde. Or *Jeune Afrique* est un journal qui jouit d'une large audience dans le tiers monde. Nous avons la chance que son siège soit à Paris et que son propriétaire soit un ami de la France, de nationalité tunisienne.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. C'est pour ça que vous avez foutu dehors le directeur ! C'est invraisemblable !

M. François d'Aubert. Monsieur Forni, lisez l'article 9 ! Cela vous évitera de dire n'importe quoi !

M. le président. Monsieur d'Aubert, ne vous laissez pas interrompre !

M. François d'Aubert. Si, je le répète, M. Bechir Ben Yahmed veut augmenter sa participation dans son propre journal, il n'aura pas le droit de le faire...

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Vous avez l'habitude de raconter n'importe quoi sans honte !

M. François d'Aubert. ...car cela correspondra à une acquisition ayant pour effet de porter son capital à plus de 20 p. 100, alors même qu'il a déjà atteint ce niveau !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous prie de conclure.

M. François d'Aubert. Il en va de même pour une autre publication, *Vogue*, qui est une publication américaine, possédée à 100 p. 100 par le groupe Condé Nast. Je n'ai aucune tendresse particulière pour cette publication, mais il faut reconnaître que, si le groupe Condé Nast veut réduire sa participation de 100 à 75 p. 100 et faire entrer dans le capital de *Vogue* une autre entreprise à hauteur de 25 p. 100, il ne pourra pas le faire.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Si l'on diminuait votre participation dans ce débat, nous y gagnerions en clarté !

M. François d'Aubert. Voilà qui en dit long sur la façon dont les entreprises étrangères installées en France peuvent gérer leur propre capital. C'est là un véritable problème.

On m'objectera que *Vogue* n'est pas un journal à grande diffusion. C'est vrai ! Mais *Jeune Afrique*, il faut le reconnaître, pose un problème très concret.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous nous indiquiez si les entreprises existantes pourront procéder à une modification du capital au-delà du seuil des 20 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1946.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, je soulève le même problème que notre collègue François d'Aubert, à ceci près que je propose une formulation qui me paraît plus correcte, car l'expression « langues régionales », bien que courante, ne me paraît pas exacte.

Lorsque nous sommes intervenus sur l'article, nous avons affirmé nos principes : liberté et réciprocité. Je vous avais dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si cette liberté donnait lieu à des abus, il faudrait les examiner et rechercher ensemble les moyens d'y faire face. S'agissant des investissements étrangers en France, j'observe que ni le Gouvernement ni la commission n'ont prétendu qu'il y eût une situation d'abus.

Or c'est précisément ce que je dénonce par mon amendement.

Nous avons vu, dans notre histoire, et même dans un passé assez récent, des gouvernements étrangers s'intéresser à l'expression culturelle de certaines régions françaises et à certains mouvements favorisant cette expression. Je pourrais citer des faits précis, mais vous les connaissez. Ils prouvent la volonté de certains pays de déstabiliser notre communauté nationale grâce à l'exacerbation de problèmes régionaux par l'intermédiaire de certains mouvements.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pour un élu breton !

M. Alain Madelin. Ces actions impliquent évidemment des moyens de communication et une presse.

J'ai donc été conduit à déposer cet amendement, qui complète le texte en permettant d'instituer un contrôle là où se posent des problèmes.

Cela étant, je ne me battraï pas vigoureusement pour cet amendement, car j'ai bien conscience que, si un pays étranger veut s'intéresser de près à un mouvement représentant une expression régionale, il ne le fera vraisemblablement pas sous la forme d'un investissement bien clair et bien franc dans une entreprise de presse. Il aura beaucoup plus tendance à faire comme certains des émissaires du Gouvernement français en Corse, c'est-à-dire à aller à la rencontre de ces mouvements, avec sous le bras une malette pleine de billets.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. In vraisemblable ! N'importe quoi !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est incroyable !

M. Alain Madelin. Non, monsieur Forni, c'est une réalité ! Toute la presse s'en est fait l'écho. Vous connaissez très bien les faits !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Le pire, c'est que vous disiez cela avec sérieux ! Mais plus personne ne vous prend au sérieux, monsieur Madelin, sauf vous-même !

M. Jacques Toubon. Il est curieux que le président de la commission des lois ne sache pas tout cela !

M. Alain Madelin. Monsieur Forni, je ferai une parenthèse sur ces faits très graves...

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Ce n'est pas une parenthèse, c'est une parodie !

M. Alain Madelin. Il existe une façon très simple de découvrir la vérité : il suffit de créer une commission d'enquête.

La réalité, c'est que certains gouvernements étrangers peuvent s'intéresser à ces mouvements d'expression régionale. Que l'on contrôle les investissements, soit ! Cet article nous en donne la possibilité.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Vous êtes vraiment fatigué, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Monsieur Forni, pour vous permettre de vous reposer et de quitter cet hémicycle, quand j'aurai terminé de soutenir mon amendement je demanderai une suspension de séance !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. C'est le genre de chantage auquel je ne suis pas du tout sensible ! Vous vous ridiculisez, monsieur Madelin !

M. le président. Poursuivez, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je souhaiterais pouvoir le faire ! M. Forni revient des studios de télévision avec, semble-t-il, le désir de prendre une petite revanche dans cet hémicycle parce qu'il a peut-être le sentiment de n'avoir pas été suffisamment brillant là-bas. En tout cas, ce sont les échos que j'ai de cette prestation.

M. Emmanuel Aubert. Oui, ce sont les échos que nous avons eus !

M. Gérard Gouzes. Ils font de l'autosatisfaction !

M. le président. Avez-vous terminé, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Par le biais de cet amendement notamment, nous pouvons aborder ce véritable problème. Mais nous avons la conviction que si des gouvernements étrangers souhaitent se pencher sur ce problème, ils trouveront d'autres moyens que tous les contrôles que nous pourrions instituer en matière de transparence ne permettront pas de mettre en évidence.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vous êtes déjà prononcé, implicitement, sur les amendements n° 311 et 1923. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1924, 1931 et 1946 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

Cependant, il est intéressant, pour le *Journal officiel*, que je donne lecture de l'exposé sommaire de l'amendement n° 1931 de MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon qui vise à limiter les prises de participation financière étrangères dans les publications de langue française ou de l'une des langues ou dialectes régionaux pratiqués en France :

« Eviter que des publications destinées aux minorités linguistiques deviennent le truchement de propagandes étrangères et hostiles, comme ce fut le cas au temps de feu Dr Joseph Goebbels. »

Evidemment, c'est entre guillemets !

M. Alain Madelin et M. François d'Aubert. Mais c'est vrai !

M. Jacques Toubon. Cela s'est exactement passé comme ça ! Vous n'y connaissez rien !

M. François d'Aubert. Quand on ne connaît rien à l'histoire, on se tait !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est Madelin-Bouffon, ce soir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est favorable à aucun des amendements qui viennent d'être soutenus, dans la mesure où ils tendent tous à restreindre les possibilités d'édition en France à partir de participation étrangère. Or, le premier alinéa de l'article 9 dispose : « sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France... » — ici s'insère le texte du sous-amendement n° 2444, adopté à l'unanimité et

tendant à préciser les choses — « aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française ».

Quant à l'amendement n° 1548, présenté par M. Queyranne — et c'est à mon sens le plus important — qui tend à supprimer la fin du premier alinéa de l'article 9, les mots « de langue française », il aurait pour conséquence de rendre applicable aux publications de langue étrangère éditées en France la limitation édictée par cet alinéa et qui ne concerne que les publications éditées en langue française.

Or, je le dis tout net, les rédacteurs du projet de loi, dont je suis, avaient à l'esprit d'appliquer cette limitation — 20 p. 100 du capital — aux seules entreprises éditant en France des journaux en langue française.

Au début de la discussion, on a cité plusieurs exemples de journaux à capitaux étrangers, qui sont édités en France, quelquefois vendus largement hors de France — dans une partie de l'Europe et du continent noir — mais qui sont rédigés en langue étrangère.

M. François d'Aubert. Pas *Jeune Afrique*, puisque c'est en français !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dans l'esprit du Gouvernement, cet article a été élaboré afin de protéger les entreprises de presse françaises d'expression française, de sorte qu'elles ne soient pas envahies de façon exagérée par des capitaux étrangers. C'est la raison pour laquelle nous avons limité à 20 p. 100 la participation d'une personne étrangère au capital d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française.

Toutefois, les rédacteurs de ce texte n'ont pas voulu étendre cette limitation aux publications en langues étrangères. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'amendement de la commission. Je ne sais comment s'est déroulée la discussion de cet amendement en commission des affaires culturelles, mais je souhaiterais qu'il puisse être retiré. Sinon, je demande que cet amendement ne soit pas retenu.

M. François d'Aubert. Ridicule, Queyranne !

M. Alain Madelin. Je retire l'amendement n° 311, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 311 est retiré.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 1923 ainsi que l'amendement n° 1924.

M. le président. Les amendements n° 1923 et 1924 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 1548.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 1931.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1946...

M. Alain Madelin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1946 est retiré.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1286, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots :

« , à moins que ladite personne ne relève d'un pays où les personnes françaises jouissent de droits similaires à ceux résultant de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de faire un commentaire. Je vous rappelle en effet qu'en commission, nous avons en quelque sorte défendu la position du Gouvernement en vous expliquant les sérieux problèmes que des publications en langue étrangère rencontreraient si elle se retrouvaient condamnées à la fixité de leur capital. Vous avez alors jugé, ainsi d'ailleurs que d'autres membres de la commission des affaires culturelles, totalement inutiles les amendements que nous avons déposés sur ce point. Il faut croire que M. Fillioud a un don particulier de séduction sur certains commissaires.

M. Alain Chénard. Cela montre que le débat est utile !

M. François d'Aubert. Au moins, monsieur Chénard, vous n'aurez pas perdu votre temps en venant passer un petit moment avec nous !

L'amendement n° 1286 tend à rétablir en quelque sorte les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance de 1944. Certes, nous avons adopté tout à l'heure à l'unanimité une disposition introduisant la notion de réciprocité. Toutefois, cet amendement n° 1286 va un peu plus loin, car la notion de réciprocité implique que soit prouvée l'existence d'un état de droit découlant d'une convention, d'un traité ou d'un engagement international. Or, selon l'article 19 de l'ordonnance de 1944, les entreprises françaises devaient simplement jouir des mêmes droits à l'étranger que les entreprises étrangères en France. Cette disposition a bien facilité les choses, notamment pour l'application de la loi sur l'audiovisuel, et en particulier pour celle de ses articles 77 et 78 qui concernent les nouveaux services audiovisuels.

Cet article 19, combiné avec l'article 3, permettrait donc, sans trop de difficultés, à des entreprises étrangères installées en France — je pense en particulier à de grandes agences de presse, comme l'agence Reuter — d'exploiter un service interactif fort apprécié par toutes les banques françaises.

Avec le dispositif proposé, toute réciprocité devra se référer à un traité, à une convention. Ce dispositif nous paraît beaucoup plus lourd que le précédent. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 1286 qui reprend, en les modifiant à peine, les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance de 1944.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1286.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 1629, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots : « , à moins que ladite personne ne relève d'un pays où les entreprises françaises jouissent de droits similaires à ceux résultant de la présente loi. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Cet amendement répond au même principe que le précédent. Nous souhaitons maintenir la situation actuelle, c'est-à-dire la réciprocité.

Si l'introduction de la clause de réciprocité dans l'article 9 nous donne satisfaction sur le plan des principes, il n'en va pas de même sur le plan des faits, et ce malgré l'amendement n° 1549, que va nous présenter tout à l'heure M. Queyranne, au nom de la commission et qui, au-dessous du seuil de 20 p. 100, limite la participation des acheteurs étrangers à une entreprise de presse.

Mais votre réponse à M. Toubon était claire, monsieur le secrétaire d'Etat. Sous la réserve que nous acceptons dans quelques instants l'amendement de la commission, la porte est ouverte aux investissements étrangers d'où qu'ils viennent, y compris des pays totalitaires : voilà la grande novation ! En

tout cas, pour ma part, je retiendrai que l'article 9 a ouvert la porte aux investissements de pays totalitaires dans la presse française !

Certes, vous me répondez que cette opération ne peut se faire que dans la limite de 20 p. 100 du capital d'une entreprise et dans une seule entreprise. C'est vrai ! Cependant, il est évident qu'un pays totalitaire s'appuyant sur plusieurs sociétés peut très facilement cumuler différentes participations dans une même entreprise de presse ou répartir ses participations sur plusieurs entreprises, par le biais de diverses sociétés. Ainsi, grâce à l'innovation juridique que constituent les dispositions de l'article 9, des capitaux venus de pays totalitaires, c'est-à-dire de pays ne pratiquant pas la réciprocité, pourront permettre la prise de contrôle d'entreprises de presse françaises.

Comme je suppose qu'il sera réservé à cet amendement le même sort qu'au précédent, puisqu'il est similaire, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1629 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 1549 rectifié, 1592 et 1871, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1549 rectifié, présenté par M. Queyranne, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital, directement ou indirectement, dans plus d'une entreprise de presse éditant en France métropolitaine et d'outre-mer une publication en langue française. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 2348 et 2349.

Le sous-amendement n° 2348, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Baumel, Péricard, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1549 rectifié, après les mots : « au-dessous de ce seuil », insérer les mots : « et sous réserve de réciprocité. »

Le sous-amendement n° 2349, présenté par MM. Péricard, Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1549 rectifié, substituer aux mots : « en France métropolitaine et d'outre-mer », les mots : « sur le territoire de la République. »

Les amendements n° 1592 et 1871 sont identiques.

L'amendement n° 1592 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, et M. Ducoloné ; l'amendement n° 1871 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Mercieca, Ducoloné et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital, directement ou indirectement, dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1549 rectifié.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement concerne les prises de participation au capital qui se situent en-dessous du seuil énoncé au premier alinéa de l'article 9, c'est-à-dire 20 p. 100, et il a pour objet d'assurer l'indépendance des organes de presse français à l'égard de l'étranger. En effet, le texte initial laisse à des acheteurs étrangers la possibilité d'acquérir plusieurs participations de moins de 20 p. 100. Cet amendement tend donc à limiter celles-ci à une seule publication.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 1592.

M. François d'Aubert. Le meilleur juriste de Belfort !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Monsieur d'Aubert, il vaut peut-être mieux être le meilleur juriste de Belfort que le plus mauvais de Paris ou de la Mayenne !

Cet amendement, qui a été présenté par le groupe communiste, a été accepté par la commission des lois et repris par le rapporteur pour avis, M. Jean-Pierre Michel.

Il vise à insérer après le premier alinéa de l'article 9 l'alinéa suivant : « Au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital, directement ou indirectement, dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française. »

Contrairement à toutes les explications que nous avons entendues jusqu'à présent, je pense que cette simple lecture suffit à démontrer l'utilité de cet amendement et de cet ajout à l'article 9. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. François d'Aubert. C'est fantastique !

M. Alain Madelin. Le meilleur lecteur de Belfort !

M. le président. La parole est à M. Garcin, pour défendre l'amendement n° 1871.

M. Edmond Garcin. Cet amendement tend à combler un vide juridique...

M. François d'Aubert. Cette fois, c'est le meilleur copiste !

M. Edmond Garcin. Dans mon milieu de travailleurs, je suis habitué à la correction, monsieur !

M. François d'Aubert. Parce que nous, nous ne sommes pas des travailleurs ? On travaille, ici, à l'Assemblée !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous en prie !

M. Alain Chénard. M. d'Aubert intervient sur ses amendements et sur ceux des autres !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Garcin. Monsieur d'Aubert, veuillez ne pas interrompre !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Monsieur d'Aubert a oublié 1789 ! C'est passé ! La nuit du 4 août, ne le concerne pas !

M. François d'Aubert. M. Forni pratique le racisme social !

M. Edmond Garcin. Monsieur d'Aubert, je reviendrai tout à l'heure sur vos propos. Pour le moment, je soutiens notre amendement.

Cet amendement, disais-je, tend à combler un vide juridique et à empêcher que ne soit détournée la volonté du législateur.

Je rappelle que l'ordonnance du 26 août 1944 reposait sur trois grands principes d'indépendance : l'indépendance par rapport à l'Etat ; l'indépendance par rapport aux puissances d'argent ; l'indépendance par rapport à l'étranger.

Si le texte du projet de loi apporte des garanties suffisantes sur les deux premiers points, sa rédaction initiale, en ouvrant la porte à des prises de participations étrangères dans le capital des entreprises de presse, alors que l'ordonnance de 1944 l'avait close, est imparfaite. Certes, le texte interdit la prise de participation de plus de 20 p. 100 du capital par une personne étrangère dans une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française. Toutefois, la porte reste ouverte à une fraude, car rien n'interdit à cette personne étrangère de prendre plusieurs participations de moins de 20 p. 100 dans le capital de plusieurs entreprises de presse...

M. Jacques Toubon. Et la Pravda, 19 p. 100 !

M. Edmond Garcin. ... ce qui est contraire à l'esprit général du texte.

Aussi avons-nous proposé une rédaction complémentaire qui interdit expressément cette possibilité, comblant ainsi ce vide juridique. La commission des affaires culturelles et la commission des lois ont été sensibles à ces arguments et ont également souhaité que la volonté du législateur soit expressément mentionnée dans la loi.

Certes, nous ne sommes plus dans les circonstances de 1944. Je me permettrai cependant de rappeler que je fais partie de ceux qui ont combattu sous l'occupation.

M. Emmanuel Aubert. Avec M. Marchais ?

M. Alain Madelin. Avec les communistes ?

M. François d'Aubert. M. Marchais est revenu de chez Messerschmitt ?

M. Alain Madelin. Vous avez vécu le pacte germano-soviétique !

M. Edmond Garcin. Je ne suis pas le seul à avoir combattu ; d'ailleurs, il n'y avait pas que des communistes, il y en avait d'autres. Je ne permets pas qu'on m'insulte, de même qu'il est intolérable que l'ambassadeur américain Galbraith nous ait insultés, à tel point que M. Mauroy l'a prié de s'occuper de ses affaires et non pas des affaires intérieures de la France.

M. Jacques Toubon. Et avant 1941, que faisaient les communistes ?

M. Edmond Garcin. Monsieur Toubon, vous n'étiez pas encore né !

M. Jacques Toubon. Mais j'ai lu des livres !

M. Edmond Garcin. Nous avons eu 75 000 fusillés ! Ce que vous dites est scandaleux ! A votre place, j'aurais honte !

M. Jacques Toubon. Qui a demandé la réparation de *L'Humanité* à la Kommandantur ?

M. le président. Du calme, messieurs.

M. Jacques Toubon. Et avant 1941 ?

M. Edmond Garcin. Ne proférez pas d'insultes à l'égard des travailleurs français qui se sont battus seuls face à la grande bourgeoisie qui a formé la cinquième colonne contre la France ! Arrêtez donc sur ce thème !

M. Jacques Toubon. Qui a demandé la réparation de *L'Humanité* à la Kommandantur ? Le parti communiste !

M. Edmond Garcin. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous, et, sur ce qui s'est passé à l'époque, je réponds très tranquillement. Dans les camps de concentration, de vos amis, il n'y en avait guère, mais des nôtres, il y en avait beaucoup !

M. Jacques Toubon. Comment ? Qu'est-ce que ça veut dire ? C'est la meilleure !

M. Alain Madelin. Ça ne marche plus, ce vieux numéro !

M. Edmond Garcin. Où était M. Hersant ? On pourrait peut-être en parler, puisque cette loi l'intéresse ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Et Mitterrand ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Où était M. Hersant, votre patron, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Et Mitterrand ?

M. Edmond Garcin. Cessez donc vos insinuations, messieurs !

Notre amendement, je le répète, tend à ce qu'il ne soit pas porté, de l'extérieur, atteinte au pluralisme de la presse.

M. Jacques Toubon. Et Mitterrand ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Et M. Hersant ?

M. Edmond Garcin. Ils ne le défendent pas !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 1592 et 1871 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ces amendements ont été repris en partie dans l'amendement n^o 1549 rectifié que j'ai présenté tout à l'heure.

M. le président. Dois-je comprendre que vous préférez l'amendement n^o 1549 rectifié aux amendements n^{os} 1592 et 1871 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'amendement n^o 1549 rectifié précise qu'il s'agit de la « France métropolitaine et d'outre-mer ». Cela dit, je me rallie, monsieur le président, à la rédaction de la commission des lois.

M. Jacques Toubon. C'est le parti des ralliés ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Mieux vaut le parti des ralliés que le parti des collaborateurs ! Vos propos sont insupportables !

M. Jacques Toubon. Ce qui est insupportable, ce sont les falsifications de l'histoire, monsieur Forni !

Rappel au règlement.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Que l'opposition exerce ses droits ou ce qu'elle considère comme tels, c'est son affaire. Chacun appréciera le sérieux avec lequel elle développe les arguments qui ont été exposés tout au long des huit jours qui viennent de s'écouler et des 150 heures de travail en commission.

Mais, à présent, limitée à quatre membres — je tiens à le souligner — elle se permet d'attaquer certains groupes quant à leur passé et à l'action qu'ils ont pu mener.

Monsieur Madelin, monsieur Toubon, vous risquez, si vous vous engagez sur ce terrain, de vous heurter à quelques contradictions. Vous risquez notamment de vous voir demander ce que faisait M. Hersant pendant la seconde guerre mondiale.

M. Alain Madelin. Allons-y ! Que faisait Mitterrand au lendemain de la guerre ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Monsieur Madelin, celui qui vous conduit aujourd'hui aurait tout intérêt à s'expliquer sur les positions qui étaient les siennes pendant que d'autres se battaient.

M. Alain Madelin. Personne ne vous conduit, monsieur Forni !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Madelin faisait autrefois partie de l'extrême droite !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Revenez-en donc, mes chers collègues, à un peu plus de modestie, et restons en au débat qui nous occupe. Si vous pouviez manifester un peu de sérieux, ce serait autant de gagné pour l'Assemblée et pour la sérénité de nos travaux. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Alain Madelin. Et Mitterrand, il était où ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai entendu par deux fois dans cet hémicycle prononcer le nom de M. le Président de la République française...

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. François d'Aubert. M. Mitterrand a un passé !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat... dans une insinuation insultante contre laquelle je proteste et à l'occasion de laquelle je demande, monsieur le président, que l'Assemblée suspende ses travaux et les reprenne demain matin seulement.

M. le président. Les amendements n^{os} 1549 rectifié, 1592 et 1871 ont été défendus. Nous examinerons ce matin, lors de la prochaine séance, les sous-amendements s'y rapportant. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n^o 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n^o 1885 et rapport supplémentaire n^o 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

A dix-neuf heures :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi complétant les dispositions de la loi n^o 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 2 février 1984, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n^o 591) sur les amendements n^{os} 652 de M. Alain Madelin, 1583 de M. Clément, 1660 de M. Toubon et 1687 de M. François d'Aubert, avant l'article premier du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse est abrogée) (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 janvier 1984, page 77), M. Alfonsi, porté comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n^o 592) sur l'amendement n^o 1680 de M. Alain Madelin avant l'article premier du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (interdiction de posséder un journal d'information politique et générale pour toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer une influence dominante) (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 janvier 1984, page 101), M. Juventin, porté comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n^o 593) sur l'amendement n^o 53 de M. François d'Aubert avant l'article premier du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (une agence de publicité dans laquelle l'Etat dispose de la majorité des droits de vote ne peut avoir de participation financière dans une entreprise audiovisuelle) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 janvier 1984, page 102), Mme Chaigneau, MM. Duprat et Juventin, portés comme ayant « voté contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 1^{er} février 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 31 janvier 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni.	M ^{mes} Eliane Provost.
Jacques Roger-Machart.	Denise Cacheux.
Gérard Gouzes.	MM. René Rouquet.
Philippe Marchand.	Alain Richard.
Jean-Jacques Barthe.	Daniel Le Meur.
Jean-Paul Charié.	Marc Lauriol.
Pascal Clément.	Marcel Esdras.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché.	MM. Jacques Thyraud.
Etienne Dailly.	Marcel Rudloff.
Arthur Moulin.	Luc Dejoie.
Charles Jolibois.	Jean-Pierre Tizon.
Jean Arthuis.	François Collet.
M ^{me} Geneviève	Germain Authie.
Le Bellelou-Béguin.	Jacques Eberhard.
M. Charles Lederman.	

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 1^{er} février 1984.**

1^{re} séance : page 391 ; 2^e séance : page 401 ; 3^e séance : page 423.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO - PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour exécution par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

